

57a MICHNA — AVEC QUOI UNE FEMME PEUT-ELLE SORTIR, ET AVEC QUOI NE PEUT-ELLE SORTIR (1) ? UNE FEMME NE PEUT SORTIR NI AVEC DES CORDONS DE LAINE NI AVEC DES CORDONS DE COTON, NI AVEC DES RUBANS FIXES A SES CHEVEUX. ELLE NE PEUT S'IMMERGER (dans un bain rituel) AVEC CES OBJETS QU'APRES LES AVOIR DEFAITS (2). (Elle ne peut sortir aussi) NI AVEC UN *totefete* (3) NI AVEC DES *sarbitine* (3), S'ILS NE SONT PAS COUSUS (à la coiffe), NI AVEC UN BANDEAU (4), VERS LE DOMAINE PUBLIC (5), NI AVEC UN DIADÈME EN OR REPRESENTANT UNE VILLE, NI AVEC UN CARCAN, NI AVEC DES BOUCLES, NI AVEC UNE BAGUE SANS CACHET, NI AVEC UNE EPINGLE.

ET SI ELLE SORT (avec l'un de ces objets) ELLE NE SERA PAS CONDAMNÉE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE (6).

GUEMARA — (On objecte :) Pourquoi l'immersion est-elle citée ici (avec les lois du Chabbat) ?

— Rav Na'hmane fils de Its'hak dit au nom de Rabba fils de Abouh : « C'est l'explication du dire du rédacteur de la Michna : pour quelle raison UNE FEMME NE SORTIRA PAS NI AVEC DES CORDONS DE LAINE NI AVEC DES CORDONS DE COTON, parce que les sages ont dit : les jours ouvrables ELLE NE PEUT S'IMMERGER (dans un bain rituel) QU'APRES LES AVOIR DEFAITS. Et étant donné que les jours ouvrables elle ne peut s'immerger qu'après les avoir défaits, le Samedi, elle ne pourra sortir avec ces objets, parce qu'il se peut, qu'elle soit contrainte de s'immerger par devoir religieux, elle devra alors les détacher, et pourrait être ainsi amenée à les déplacer sur quatre coudées dans le Domaine Public ».

Rav Kahana questionna Rav : « Quelle est la loi concernant les chaînes creuses (7) ? » Il lui répondit : « Si c'est une texture, les sages n'ont pas pris pour elle de décision préventive. »

On a dit d'autre part : « Rav Houna fils de Rav Yehochoua dit : « Pour tout objet tissé, les sages n'ont pas pris de décision préventive. » D'autres disent : « Rav Houna, fils de Rav Yechoua dit : J'ai vu mes sœurs les négliger (8). »

(On questionne) : Quelle différence y a-t-il entre le premier et le second dire ?

(On répond) : Ils se distinguent lorsqu'il s'agit (de chaînes creuses) salies avec de la boue. Pour le dire rapporté ainsi : « Pour tout objet tissé, les sages n'ont pas pris de décision préventive » les chaînes creuses sont aussi une texture, et pour le dire qui considère l'« attention », lorsqu'elles sont salies avec de la boue elles en prennent conscience (9).

Il est enseigné, là-bas, dans la Michna (Mikvaoth IX/8) : CEUX-CI S'INTERPOSENT LORSQU'ILS SONT SUR UNE PERSONNE : LES CORDONS DE LAINE, LES CORDONS DE COTON, ET LES LANIERES PORTEES SUR LA TETE DES (petites) FILLES. RABBI YEHOUDA DIT : LES CORDONS DE LAINE ET DE POILS NE S'INTERPOSENT PAS, CAR L'EAU S'INFILTRE DEDANS. Rav Houna dit : Tout ce qui est enseigné dans cette Michna est porté par les petites filles (10).

Rav Yossef objecte : « Qu'est-il (Rav Houna) venu exclure (11) ! Si nous disons, que c'est pour exclure ceux qui sont portés sur le cou (12), et quoi, en particulier ! Si nous disons que c'est pour exclure les cordons de laine (cela ne peut être, car) s'il est admis, qu'une matière souple (13) sur une matière rigide (14) elle s'interpose, lorsque c'est une matière souple (13) sur une autre matière souple (15), est-il besoin de l'enseigner (16) ? Serait-ce, donc, pour exclure les cordons de coton ! S'il est admis qu'une matière rigide (17) sur une autre matière rigide (14), elle s'interpose, est-il besoin d'enseigner une matière rigide (17) sur une matière souple (15) ?

Donc, ajoute Rav Yossef, l'enseignement de Rav Houna est motivé par le fait que la femme ne s'étrangle pas (18).

Abbaïé lui rétorque : « (la Baraïta enseigne :) Les filles peuvent sortir avec des cordons dans le trou (19) du lobe de leur oreille ; mais non pas avec une sangle autour du cou », et si tu prétends que « la femme ne s'étrangle pas », pourquoi leur interdit-on la sangle autour du cou (20) ? »

Rabina répond :

----- Rav Hai -----

(1) Quels sont les objets considérés comme ornements pour la femme, et sont autorisés à être portés par elle et transportés d'un domaine à un autre, et ceux qui sont une charge, et sont interdits. Les ornements susceptibles d'être enlevés par elle pour les montrer à son amie, sont également interdits.

(2) Lorsqu'ils sont serrés, ils empêchent le contact du corps avec l'eau de purification.

(3) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(4) Placé sous le *totefete*, pour qu'il ne la blesse pas.

(5) Seulement, et non vers la cour, ce qui est interdit pour tous les autres objets.

(6) Ce sont tous des ornements, et malgré cela, les Sages les ont interdits, car elle peut les enlever pour les montrer, et les déplacer par la suite sur 4 coudées dans le Domaine Public.

(7) Chaînes constituées par des anneaux, larges et ronds, et ne peuvent serrer fortement les cheveux. Sont-elles quand même considérées comme des obstacles pour le contact de l'eau d'immersion avec le corps, et seraient par cela interdites ?

(8) Lorsqu'elles faisaient leur toilette, elles les laissaient fixées à leurs cheveux, et à plus forte raison donc lorsqu'elles se purifiaient, car ces chaînes n'empêchent nullement le contact de l'eau.

(9) Et elles les enlèvent, pour ne pas se salir pendant l'immersion. Pour cela, il est interdit de les porter le samedi, car elles risquent d'avoir à les transporter avec les mains.

(10) Et pas seulement les lanieres.

(11) En précisant que les cordons, aussi, sont portés par les petites filles.

(12) S'ils se trouvaient placés autour du cou, ils ne s'interposeraient pas.

(13) En l'occurrence, la laine, par rapport au coton et aux cheveux.

(14) Les cheveux.

(15) La chair du cou.

(16) Nous n'avons pas besoin de l'enseignement de Rav Houna.

(17) Le coton.

(18) Les cordons placés autour du cou ne sont pas serrés par elle, et ils ne peuvent donc empêcher le contact de l'eau, et l'enseignement de la Michna concerne seulement ce qui est fixé à la tête, et non autour du cou.

(19) Pour l'empêcher de se refermer.

(20) N'est-ce pas, parce qu'elle serre cette sangle, qui serait un empêchement pour l'immersion complète ?

57b « Ici, il s'agit du carcan, avec lequel la femme se serre fortement le cou (21), car il lui est agréable de paraître grasse. »

(La Michna que nous venons de citer, enseigne :) RABBI YEHOUDA DIT :LES CORDONS DE LAINE ET DE POILS NE S'INTERPOSENT PAS, CAR L'EAU S'INFILTRE DEDANS. Rav Yossef dit au nom de Rav Yehouda et ce dernier au nom de Chmouel : « La pratique de la loi concernant les cordons de poils, est selon l'opinion de Rabbi Yehouda. »

Abbaïé lui dit : « (en disant :) la pratique de la loi est selon l'opinion », tu laisses entendre qu'ils sont opposés (22) ? Et si tu me dis : « si on ne déduit pas du dire du *Tanna* qui a exprimé le premier avis de la Michna, qu'il s'est prononcé aussi sur les cordons de poils, (Rabbi Yehouda) aussi ne se serait pas prononcé (23), « (je te répondrai :) peut-être que (Rabbi Yehouda) leur a dit : « de même que » : « de même que vous avez adopté mon opinion au sujet des cordons de poils, adoptez aussi mon opinion concernant les cordons de laine (24). (Et cela est confirmé par ce dire :) « Rav Na'hmane dit au nom de Chmouel : les sages ont approuvé Rabbi Yehouda au sujet des cordons de poils. »

La Baraïta suivante enseigne aussi : « les cordons de laine s'interposent, et les cordons de poils ne s'interposent pas. Rabbi Yehouda dit : les cordons de laine ou de poils ne s'interposent pas ».

Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « La Michna (infra 64b) aussi est précise, et enseigne : LA FEMME PEUT SORTIR AVEC DES CORDONS DE POILS, QUE CE SOIENT LES SIENS OU CEUX DE SON AMIE. Qui est l'auteur de cet avis ? Si tu disais que c'est Rabbi Yehouda, ce dernier autorise, aussi, les cordons de laine (et pourquoi ne l'enseigne-t-il pas, ici) ? Donc, n'est-ce pas que ce sont nos Maîtres, et nous pouvons déduire, qu'en ce qui concerne les cordons de poils, ils ne sont pas opposés ? ».

— Déduisons de là.

Notre Michna : NI AVEC UN *totefete*.

— Qu'est-ce que ce *totefete* ?

Rav Yossef répond : « C'est une matière qui éloigne le mauvais œil ». Abbaïé lui dit : « Qu'il soit donc considéré comme une amulette confirmée, et permis ? ».

Donc, dit Rav Yehouda au nom de Abbaïé : « c'est un frontal ».

La Baraïta enseigne aussi : « La femme peut sortir avec une coiffe dorée, à laquelle sont fixés un *totefete* et des *sarbitine* ». (On questionne :) Qu'est-ce que ce *totefete* et ces *sarbitine* ? Rabbi Abhou répond : « Le *totefete* couvre le front d'une oreille à une autre, et les *sarbitine*, ce sont des pendeloques qui descendent jusqu'aux joues (25) ».

Rav Houna dit : « les filles pauvres les confectionnent avec des tissus bariolés, et les riches, en argent et en or ».

Notre Michna : NI AVEC LE *caboule*.

Rabbi Yannaï dit : « Ce *caboule*, j'ignore ce que c'est. Est-ce l'insigne (distinctif, porté) par le serviteur (sur son vêtement) que la Michna nous enseigne (et nous déduisons) que la toque en laine (26) serait autorisée, ou bien, nous disons que la Michna nous enseigne (par *CABOULE*) la toque en laine, et à plus forte raison (serait interdit) l'insigne du serviteur ».

Rabbi Abhou : « Je pense que c'est selon ce qu'il a dit : la Michna enseigne la toque en laine ».

Et d'ailleurs, la Baraïta enseigne : « La femme peut sortir avec une toque (27) et avec l'*istema*, dans la cour. Rabbi Chimone fils de Éléazar dit : (elle peut sortir) avec la toque, même dans le domaine public ».

« C'est un principe, dit Rabbi Chimône fils de Éléazar, tout ce qui se tient sous le filet (28) peut être sorti (dans le Domaine Public), et tout ce qui se tient sur le filet ne peut être sorti ».

(On questionne :) Qu'est-ce que ce *istema* ?

Rabbi Abhou répond : c'est le *béziouné*.

— Et qu'est-ce que le *béziouné* ?

Abbaïé dit au nom de Rav : « C'est un cache-mèches ».

Nos Maîtres enseignent dans la Tossafita : « Trois paroles ont été prononcées au sujet du cache-mèches : il n'est pas soumis aux lois intéressant les mélanges (29), il ne contracte pas l'impureté des plaies (30), et il ne peut être sorti dans le Domaine Public. « Au nom de Rabbi Chimone on a dit : il faut ajouter,

Rav Hai

(21) La lanière étant large et souple elle ne peut donc la blesser.

(22) Alors que l'auteur anonyme du premier avis exprimé dans la Michna, ne s'est pas prononcé au sujet des cordons de poils ?

(23) Et si Rabbi Yehouda s'est prononcé, c'est parce que l'auteur du premier avis s'est prononcé, et ils seraient donc opposés. Ce raisonnement n'est pas convaincant, car je peux supposer aussi que le dire de Rabbi Yehouda peut être interprété ainsi comme vous avez adopté mon opinion au sujet des cordons de poils adoptez aussi celle qui concerne les cordons de laine.

(24) Et Rabbi Yehouda ne s'est pas opposé au *Tanna* anonyme qui a exprimé le premier avis dans la Michna.

(25) Après avoir enroulé le turban sur sa tête, elle laissait pendre ses deux extrémités jusqu'aux joues.

(26) Placée sous le filet. Étant donné qu'elle se découvrirait les cheveux, on ne craindra donc pas qu'elle l'enlève.

(27) Placée sous le filet, comme nous le verrons à la fin du texte de cette Baraïta, ce ne peut être qu'une toque, et la Baraïta la désigne sous le nom de *caboule*.

(28) En l'occurrence, la toque en laine.

(29) Lévitique 19/19, parce qu'il est fait en feutre, et cette matière aussi n'est pas tissée.

(30) L'impureté des plaies n'intéresse que le vêtement tissé.

58a qu'on ne lui applique pas l'interdit qui frappe les diadèmes des mariées (31).

(Opposé à Rabbi Abhou) Chmouel dit : « le *caboule* enseigné dans la Michna, est l'insigne porté par le serviteur ».

(On objecte :) Est-ce que Chmouel a dit ceci ! Voici pourtant ce qu'a dit Chmouel : « Le serviteur peut sortir avec un insigne autour du cou (32), mais non pas avec un insigne fixé à son vêtement ? ».

(On répond) : Il n'y a pas d'objection. Celui-ci (permis dans la Baraïta,) est confectionné par son Maître (33), et celui-là (interdit dans notre Michna) est confectionné par lui-même.

— D'après toi, le dire de Chmouel s'intéresse à l'insigne confectionné par le Maître ! Pourquoi, donc, l'insigne fixé à son vêtement, serait-il interdit ?

— On craint que l'insigne ne se détache (de son vêtement), qu'il ait peur, (et commettrait le délit) de plier le vêtement (34) et le poser ainsi sur ses épaules (ce qui est interdit), selon l'opinion de Rav Its'hak fils de Yossef. En effet. Rav Its'hak fils de Yossef dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Celui qui sort avec une écharpe pliée et posée sur ses épaules, est passible d'un sacrifice expiatoire », et selon ce qu'a dit Chmouel à Rav 'Hinana fils de Chila : « Tous les Maîtres de la maison de l'exilarque, ne doivent pas sortir avec leur cape portant un insigne (35), à l'exception de toi, car les gens de la maison de l'exilarque ne sont pas exigeants avec toi ».

Dans le texte précédent. Chmouel dit : « le serviteur peut sortir avec un insigne autour du cou, mais non avec un insigne fixé à son vêtement ». Une Baraïta enseigne aussi : « le serviteur peut sortir avec un insigne autour du cou, mais non avec un insigne fixé à son vêtement ».

— A ces deux dires, nous leur opposons cette autre Baraïta : « le serviteur ne sortira pas, ni avec un insigne autour du cou, ni avec un insigne fixé à son vêtement, et ni l'un ni l'autre ne sont susceptibles de recevoir l'impureté (il ne sortira pas, aussi) avec une clochette à son cou, mais il peut sortir avec une clochette accrochée à son vêtement, et l'un et l'autre sont susceptibles de recevoir l'impureté. Un animal ne sortira pas avec un insigne autour du cou, ni avec un insigne fixé à son vêtement ni avec une clochette accrochée à son vêtement, ni avec une clochette autour du cou, et ni les uns ni les autres ne sont susceptibles de recevoir l'impureté. « Peut-on dire que cette Baraïta (interdit) parce que l'insigne a été confectionné par son maître, (et Chmouel et la première Baraïta autorisent) parce qu'il a été confectionné par lui-même ?

— Non ! Il est, partout sujet de l'insigne confectionné par le Maître, et ici (on interdit) parce que l'insigne est en métal (36), et là, parce que l'insigne est en terre (37) (ils autorisent) selon l'opinion de Rav Na'hmane qui dit au nom de Rabba fils de Abouh : « lorsque le maître est exigeant (38) pour un objet, le serviteur ne sortira pas avec cet objet, et lorsqu'il n'est pas exigeant, il pourra le faire sortir », et notre pensée est d'ailleurs confirmée, lorsque la Baraïta enseigne : « l'un et l'autre ne sont pas susceptibles de recevoir l'impureté. « Si tu dis, et je serais d'accord avec toi, qu'il s'agit là d'insignes en métal, et si, eux (bien qu'ils soient en métal) ils ne reçoivent pas l'impureté (39), les ustensiles de même nature sont susceptibles de recevoir l'impureté. Mais, si tu dis, que la Baraïta enseigne les insignes en terre, et si, eux, ne reçoivent pas l'impureté, les ustensiles de même nature reçoivent l'impureté, elle serait contredite par la Michna suivante (Kélime X/1) : LES USTENSILES DE PIERRE, DE BOUSE ET DE TERRE NE SONT SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'IMPURETE NI PAR ORDRE PENTATEUTIQUE, NI PAR ORDRE DES AUTRES ÉCRITURES SAINTES ?

Donc, nous pouvons déduire que dans la Baraïta (qui interdit), il est sujet d'insigne en métal.

— Déduisons de là.

Le Maître a dit : « ni avec une clochette à son cou ; mais il peut sortir avec une clochette accrochée à son vêtement ».

— (on questionne :) Pourquoi, la clochette à son cou, est-elle interdite ?

— (on répond :) On craint qu'elle ne se détache, et le serviteur serait amené à la transporter.

— Pour la clochette accrochée à son vêtement, aussi, on devrait craindre qu'elle ne se détache, et être amené à la transporter ?

— Ici, il s'agit d'une clochette tissée avec le vêtement (40), et selon l'opinion de Rav Houna fils de Rav Yehochoua. Car Rav Houna fils de Rav Yehochoua dit : « Pour tout ce qui est tissé, les sages n'ont pas pris de décision préventive ».

Le Maître a dit : « Un animal ne sortira pas, ni avec un insigne à son cou, ni avec un insigne accroché à son vêtement, ni avec une clochette à son cou, ni avec une clochette accroché à son vêtement, et ni les uns ni les autres ne sont susceptibles de recevoir l'impureté ».

— (on objecte :) Est-ce que la clochette d'un animal ne reçoit pas l'impureté ? Nous lui opposons cette Baraïta : « la clochette d'un animal est susceptible de recevoir l'impureté »

Rav Hai

(31) Interdits depuis la destruction du Temple, et pour exprimer notre peine.

(32) Et c'est le *caboule* du serviteur, confectionné avec de la terre.

(33) Le serviteur a peur de l'enlever de son cou.

(34) Pour dissimuler l'endroit où était fixé l'insigne, et le vêtement serait ainsi posé sur ses épaules comme une charge.

(35) Marquant leur allégeance à l'exilarque.

(36) Si l'insigne se brise, le serviteur, ayant peur de son maître, le lui rapportera dans ses mains, ce qui est interdit.

(37) Et s'il se brise, n'ayant aucune valeur, il ne le rapportera pas à son maître.

(38) Le maître n'accepte pas que cet objet soit égaré, et, s'il se brise, le serviteur sera donc obligé de le ramener dans ses mains à son maître.

(39) Parce que ce ne sont pas des ustensiles.

(40) Elle ne peut plus se détacher du vêtement.

58b et celle d'une porte reste toujours pure (41). Une clochette de porte (enlevée de la porte puis) accrochée à un animal est susceptible de recevoir l'impureté ; une clochette d'un animal accrochée à une porte, malgré qu'il l'ait « liée » à la porte et fixée avec des clous, est susceptible de recevoir l'impureté, car (dit la Michna Kélime 25/9 :) **TOUS LES USTENSILES REÇOIVENT L'IMPURETE LORSQUE LEUR FORME EST REALISEE, ET NE QUITTENT LEUR IMPURETE QUE S'ILS SONT TRANSFORMES ?**

— Il n'y a pas d'objection : la clochette (susceptible de recevoir l'impureté) a un battant, et l'autre (qui reste pure) n'a pas de battant.

— De deux choses l'une : si c'est un ornement, bien qu'elle n'ait pas de battant (elle est susceptible de recevoir l'impureté), si ce n'est pas un ornement, est-ce que c'est le battant qui lui conférerait la qualité d'ornement (pour être susceptible de recevoir l'impureté) ?

— Oui (42) ! selon l'enseignement de Rabbi Chmouel fils de Na'hmani au nom de Rabbi Yonathane. Car Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yonathane : « quelle est la référence dans l'écriture sainte qui dit, que l'objet en métal qui fait entendre un son est susceptible de recevoir l'impureté ? Il est dit : *Tout objet (en métal) qui est mis au feu, vous le passerez par le feu* (Nombres 31/23) (ce qui laisse entendre aussi :) même « la parole (43) » *vous passerez par le feu*.

— (on réplique :) Dans quel cas as-tu établi (le dire du Maître) ? Est-ce dans le cas d'une clochette sans battant ? (si c'est ainsi) nous lui citerons (en opposition) la partie centrale (de la Baraïta : « le serviteur ne sortira pas, aussi,) ni avec une clochette à son cou, mais il peut sortir avec une clochette accrochée à son vêtement, et l'une et l'autre sont susceptibles de recevoir l'impureté ». Si la clochette n'a pas de battant, est-elle susceptible de recevoir l'impureté ? Nous lui opposerons la Baraïta suivante : « les clochettes accrochées au pilon (44), au berceau, aux foulards qui enveloppent les rouleaux sacrés, et aux foulards des petits enfants, sont susceptibles de recevoir l'impureté, si elles ont un battant. Si leurs battants sont enlevés (45), elles gardent leur impureté ?

— (on répond :) ces paroles sont valables, parce qu'il s'agit de clochettes utilisées pour les petits enfants, et placées, donc, pour faire du bruit. Mais, lorsqu'il s'agit de grandes personnes, elles sont considérées comme ornement (et susceptible, à ce titre, de recevoir l'impureté,) même si elles n'ont pas de battant.

Le Maître a dit : « Si leurs battants sont enlevés, les clochettes gardent leur impureté ».

— (on objecte : sans le battant) à quoi servent-elles ?

— Abbaïé répond : étant donné qu'un amateur peut remettre le battant en place.

— Raba objecte : « (la Michna Para 12/18 enseigne :) **LA CLOCHETTE ET LE BATTANT SONT LIES** (46), et si tu dis, ainsi il faut la comprendre : « bien qu'ils ne soient pas liés, ils sont considérés comme liés » (47), n'est-il pas enseigné dans la Tossefta (48) : « les ciseaux démontables et la gouge du rabot sont liés au regard de l'impureté, et ne le sont pas au regard de l'aspersion », et nous avons objecté : « De deux choses l'une : s'ils sont considérés comme liés, ils devraient l'être aussi pour l'aspersion, s'ils ne le sont pas, ils ne devraient pas l'être aussi pour l'impureté ». Et Rabba avait répondu : « ceci est une loi d'ordre pentateutique : au moment de l'utilisation de l'outil, chacun de ses éléments démontables est adducteur pour l'impureté et pour l'aspersion ; en dehors de son utilisation, il n'est pas adducteur, ni pour l'impureté, ni pour l'aspersion. Et nos Maîtres ont pris une décision préventive déclarant (les éléments liés) au regard de l'impureté en dehors de leur utilisation ?, parce qu'ils sont liés au regard de l'impureté au moment de leur utilisation (et ont pris une décision préventive) au sujet de l'aspersion (déclarant que les éléments de l'outil ne sont pas liés au regard de l'aspersion) au moment de leur utilisation, parce qu'ils ne sont pas liés au regard de l'aspersion en dehors de leur utilisation.

Donc, dit Rabba

Rav Hai

(41) La porte est « liée » à la maison, elle même « liée » au sol ; et ce dernier n'est pas un ustensile pour qu'il puisse recevoir l'impureté. La clochette fait corps avec la porte et n'est plus susceptible de recevoir l'impureté par le principe que tout objet lié à un autre est considéré comme étant une de ses parties intégrantes.

(42) Le battant lui confère, non pas la qualité d'ornement, mais la qualité d'ustensile.

(43) Le mot *dabar* traduit par *objet* est un homonyme de *dibbour* parole, c'est-à-dire son, et le verset serait lu, ainsi : Tout ce qui fait entendre un son, vous le purifierez par le feu.

(44) Servant à écraser les ingrédients de l'encens, « car le son est bénéfique aux parfums (traité Kerithoth 6a) ».

(45) Après qu'elles se soient contaminées, elles gardent leur impureté, et le fait d'avoir perdu leur battant, elles gardent la qualité d'ustensile, contrairement aux autres ustensiles, qui perdent leur qualité d'ustensile en se brisant.

(46) Lorsqu'ils sont ensemble, ils forment un ustensile, et si l'un est contaminé, il transmet l'impureté à l'autre, et si on asperge l'un pour le purifier, l'autre aussi est purifié. Étant donc, ainsi, considérés comme liés, nous déduisons, que, si on les sépare, ils deviennent comme cet ustensile à qui on a enlevé une partie, et reste incomplet et pur, tant que la partie enlevée n'a pas été remise en place.

(47) Qu'ils restent « liés » même si on les a détachés, et gardant ainsi leur impureté.

(48) Cf. supra 48b, 49a, notes 18 et 19.

59a (les clochettes, sans leur battant gardent leur impureté, non pas, parce qu'un amateur peut remettre le battant en place mais) parce qu'elles continuent à émettre des sons si nous les heurtons à un tesson d'argile ». (49)

On a enseigné d'autre part : « Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit : étant donné qu'elles continuent à émettre des sons, si nous les heurtons à un tesson d'argile.

Rabbi Yo'hanane dit : c'est parce qu'elles peuvent servir à donner à boire au nourrisson ».

(on objecte :) pour que l'ustensile garde son impureté, est-ce que Rabbi Yo'hanane n'exige pas à l'objet (incomplet) un emploi analogue à son utilisation originale ? La Baraïta suivante enseigne pourtant : « (le verset, Lévit. 15/4 dit : *Toute couche sur laquelle reposera celui qui a le flux, sera impure ; tout meuble, sur lequel il s'assoira sera impur*). On aurait pu croire que s'il a retourné un récipient d'une capacité d'une *séa* (= 13,184 l), et s'est assis dessus, ou s'il a retourné un récipient d'une demi-*séa* et s'est assis dessus, ce récipient sera impur, le verset précise *sur lequel s'assoiera* (et non s'est assis) *celui qui a le flux* (le futur (50) sous entend) ce qui est propre à servir de siège, à l'exclusion de l'objet (51) dont on dit (à celui qui est dessus) : « lève-toi que nous y fassions notre travail (cet objet sur lequel tu es assis, n'est pas fait pour servir de siège) ». Rabbi Élaazar dit : « Au sujet des objets susceptibles de recevoir l'impureté par le fait que celui qui a le flux s'est posé dessus, on appliquera ce « lève-toi que nous y fassions notre travail (52) », et au sujet de l'impureté par contact d'un cadavre humain on n'appliquera pas ce « lève-toi que nous y fassions notre travail (53) ». Et Rabbi Yo'hanane dit : « à celui qui a été contaminé par un cadavre humain, on appliquera ce « lève-toi que nous y fassions notre travail (54) ? ».

— (on répond :) Change l'attribution des avis de notre première Baraïta (55).

— Qu'as-tu vu pour changer dans la première, change dans la dernière (56) ?

— Nous avons entendu Rabbi Yo'hanane clairement exiger : « un emploi analogue à son utilisation originale, comme il est enseigné dans la Michna (Kéline 14/5) LA CHAUSSURE EN METAL DE L'ANIMAL EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE. A quoi sert-elle (57) ? Rav dit : « l'homme peut s'en servir pour boire de l'eau, pendant la guerre », et Rabbi 'Hanina dit : « il peut s'en servir pour s'enduire le corps avec de l'huile pendant la guerre », et Rabbi Yo'hanane dit : « En se sauvant de la zone de combat, il mettra cette chaussure à ses pieds, et pourra ainsi courir dans les ronces et les chardons ».

— En quoi se distinguent les avis de Rav et de Rabbi 'Hanina ?

— Ils se distinguent, lorsque la chaussure serait dégoûtante (58).

— En quoi se distinguent les avis de Rabbi Yo'hanane et de Rabbi 'Hanina ?

— Ils se distinguent, lorsque la chaussure est lourde (59).

Notre Michna : Ni AVEC UN DIADEME EN OR REPRESENTANT UNE VILLE.

— Qu'est-ce que ce DIADEME EN OR REPRESENTANT UNE VILLE ?

— Rabba petit-fils de 'Hana dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « ce diadème en or représente Jérusalem ;

Rav Hai

(49) Quant au battant, étant un ustensile à qui on a enlevé une partie, il n'est pas susceptible de recevoir l'impureté.

(50) Employé au lieu du passé, exprime une action permanente (Malbime Levit. 128).

(51) Comme par exemple, une planche de boulanger ou une grande auge (Sifté 'Hakh'a mime Lev. 15/4).

(52) Et celui qui a le flux ne communiquera l'impureté que si c'est un vrai siège ou une vraie couche.

(53) Si cet objet s'est ensuite brisé, il gardera son impureté, si on peut l'utiliser pour un travail quelconque, et même si ce travail n'est pas analogue à son utilisation originale.

(54) Pour que l'objet incomplet garde son impureté, Rabbi Yo'anane exige donc un emploi analogue à son utilisation originale.

(55) L'avis de Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina, il faut l'attribuer à Rabbi Yo'hanane, et inversement.

(56) L'avis de Rabbi Élaazar pour Rabbi Yo'hanane.

(57) Si c'est un ornement pour l'animal, elle n'est pas susceptible de recevoir l'impureté.

(58) Pour Rav, si elle ne peut plus servir pour boire, la chaussure n'est plus susceptible de recevoir l'impureté, et en ce qui concerne le fait de s'enduire le corps avec de l'huile, il n'est pas d'usage de le faire pendant la guerre.

(59) Pour Rabbi Yo'hanane, elle ne serait plus dans ce cas susceptible de recevoir l'impureté, et pour Rabbi 'Hanina, lourde, aussi, elle est susceptible de recevoir l'impureté, puisqu'on peut toujours s'en servir pour s'enduire le corps avec de l'huile.

59b comme celui qu'avait confectionné Rabbi Akiba à son épouse ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « une femme ne sortira pas avec un diadème en or représentant une ville, et si elle sort, elle est condamnée à présenter un sacrifice expiatoire, paroles de Rabbi Méïr, et les sages disent, elle ne sortira pas, et si elle sort, elle est exemptée (de ce sacrifice expiatoire). Rabbi Eliézer dit : il est permis initialement à une femme, de sortir avec un diadème en or représentant une ville ».

— En quoi sont-ils opposés ?

— Rabbi Méïr pense, c'est une charge, et nos Maîtres pensent, c'est un ornement, et nous craignons qu'elle ne l'enlève pour le montrer, et être amenée (à commettre le délit) à le transporter (dans le domaine public) et Rabbi Eliézer pense : Qui a l'habitude de sortir avec un diadème en or, représentant une ville, c'est la femme distinguée, et la femme distinguée ne l'enlèvera pas pour le montrer.

Un diadème, Rav interdit (de le faire sortir) et Chmouel autorise. Si c'est une lame en métal précieux, ils sont unanimes pour interdire (60). Ils ne sont opposés que lorsqu'il s'agit d'un diadème en galon brodé d'or et de pierreries. Un Maître (Rav) pense, la broderie en or est la partie importante du diadème, et l'autre maître (Chmouel) pense, c'est le galon qui est la partie importante.

Rav Achi enseigne ce sujet avec indulgence : « Si c'est un diadème en galon brodé d'or et de pierreries, ils sont unanimes pour autoriser (61). Ils ne sont opposés que lorsqu'il s'agit de diadème en métal précieux. Un maître (Rav) pense : on craint qu'elle ne l'enlève pour le montrer, et être ainsi amenée à le transporter, et un Maître (Chmouel) pense : qui a l'habitude de sortir avec un diadème, c'est la femme distinguée, et la femme distinguée ne l'enlèvera pas pour le montrer.

Rav Chmouel petit-fils de 'Hana dit à Rav Yossef : « c'est clairement que tu nous as dit au nom de Rav, que le diadème en galon brodé est autorisé (62) ».

On dit à Rav : « un personnage important, de grande taille, est arrivé à Nehardea, et il boîte ; il a enseigné : « le diadème en galon brodé est permis ». Il dit : « qui est ce personnage important, de grande taille, qui s'est déhanché (63) ? Ce ne peut être que Lévi. J'en déduis que Rabbi Afés est décédé (64), que Rabbi 'Hanina occupe la présidence (de la maison d'études) et Lévi, n'ayant plus personne, à côté de qui, s'asseoir, est venu, ici (65) ».

— (on questionne) Peut-être que c'est Rabbi 'Hanina qui est décédé, et Rabbi Afés occupe toujours ses mêmes fonctions, et Lévi, n'ayant plus personne à côté de qui s'asseoir, est venu, ici ?

— Si c'était Rabbi 'Hanina qui était décédé. Lévi se serait soumis à Rabbi Afés (66).

De plus, ce n'est pas possible que Rabbi 'Hanina n'ait pas régné, car, lorsque Rabbi allait rendre son âme, il dit : « 'Hanina fils de Rabbi 'Hama occupera la première place », et il est écrit au sujet des justes *Tu formes un projet, et il s'accomplira*, etc. (Job 22/28).

Rav Hai

(60) Étant tout en métal précieux, on craint qu'elle ne l'enlève pour le montrer...

(61) Parce que le galon est la partie la plus importante du diadème.

(62) L'enseignement de Rav Achi serait donc plus correct.

(63) En voulant démontrer devant Rabbi Yehouda, comment doit se pratiquer la prosternation.

(64) Avant de mourir, Rabbi avait désigné Rabbi 'Hanina fils de 'Hama à la présidence. Ce dernier refusa au profit de Rabbi Afés, parce qu'il était plus âgé que lui. Étant un personnage important, Rabbi 'Hanina ne pouvait rentrer dans la maison d'études, et restait dehors. Et Lévi restait à côté de lui, par respect.

(65) Parce qu'il était plus âgé et plus savant que Rabbi 'Hanina, et il n'a pas voulu se soumettre à lui.

(66) Rabbi Afés était plus âgé que lui.

59b' Lévi a enseigné à Nehardea : « Un diadème en galon brodé est autorisé », et vingt-quatre femmes sortirent avec des diadèmes dans tout Nehardea.

Rabba fils de Abouh a enseigné à Mé'hoza : « un diadème en galon brodé est autorisé », et dix-huit femmes, par impasse, sortirent avec des diadèmes.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Le ceinturon de luxe (67) est autorisé ».

D'autres disent : « (il est autorisé si) c'est en galon brodé d'or et de pierreries », et Rav Safra ajoute : « c'est analogue à l'écharpe brodée d'or (68) ».

Et d'autres disent « (il est autorisé s'il) est, tout en métal précieux », et Rav Safra ajoute : « c'est analogue au ceinturon des rois (69) ».

Rabina questionne Rav Achi : « un ceinturon de luxe, sur un ceinturon simple, quelle est la loi ? Il leur dit : « ce sont deux ceinturons (70) ».

Rav Achi dit : « ce morceau de vêtement, s'il a des franges (71), il est permis, si non il est interdit ».

Notre Michna : NI AVEC UN CARCAN.

— Qu'est-ce que ce carcan ?

— C'est une cravate avec un rabat.

Notre Michna : BOUCLES. Ce sont des boucles de nez.

Notre Michna : NI AVEC UNE BAGUE SANS CACHET (ET SI ELLE SORT, ELLE NE SERA PAS CONDAMNÉE A APPORTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE).

— Donc, si la bague est surmontée d'un cachet, la femme serait condamnée. Déduisons-nous que ce n'est pas une parure ! Nous lui opposons cette Michna (Kélime 11/8) LES PARURES DE FEMMES SONT SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'IMPURETE. ET CEUX-CI SONT DES PARURES DE FEMMES : LES CARCANS, LES BOUCLES D'OREILLES, ET LES BAGUES. ET L'UNE DE CES BAGUES, QU'ELLE SOIT SURMONTÉE D'UN CACHET ? OU QU'ELLE NE SOIT PAS SURMONTÉE D'UN CACHET, ET LES BOUCLES DE NEZ.

— Rabbi Zira répond : « Il n'y a pas d'objection : Notre Michna a pour auteur Rabbi Né'hémya (72), et cette Michna, nos Maîtres (73), comme il est enseigné dans la Baraïta : « un anneau métallique surmonté d'un sceau en corail est susceptible de recevoir l'impureté. Si l'anneau lui-même est en corail et son sceau en métal, il reste pur, et Rabbi Né'hémya le déclare susceptible de recevoir l'impureté ». Car Rabbi Né'hémya disait au sujet de la bague, c'est son sceau qui détermine son état, pour le joug ce sont ses broches

Rav Hai

(67) Il était fait, soit, tout en métal précieux, soit en galon brodé d'or et de pierreries.

(68) Permis pour deux raisons c'est une parure, et on n'enlève pas son ceinturon dans la rue pour le montrer, et risquer de voir ses vêtements tomber.

(69) Et tous les fils d'Israël sont fils de rois.

(70) Le premier faisant son office, le second est donc une charge.

(71) Pour qu'on puisse l'attacher autour du corps.

(72) Qui opine, que l'élément principal d'une bague c'est son sceau, et une bague avec un sceau n'est pas une parure de femme.

(73) Qui opinent, que l'élément principal d'une bague, c'est son anneau.

60a, le portemanteau ce sont ses clous, l'échelle ce sont ses marches, la balance ce sont ses chaînes, et les sages disent : « tout doit suivre le soutien ».

— Raba (propose une autre réponse et) dit : « L'enseignement de la Michna est ainsi à scinder : SI ELLE EST SURMONTEE D'UN CACHET, c'est une parure d'homme (74), SI ELLE N'EST PAS SURMONTEE D'UN CACHET, c'est une parure de femme ».

— Rav Na'hmane fils de Its'hak (propose une autre réponse et) dit : « Tu confrontes les lois concernant l'impureté aux lois concernant le Samedi (75) ? Qui est susceptible de recevoir l'impureté c'est l'*ustensile façonné* dit l'écriture sainte (Nombres 31/51) (et la bague sans cachet) est un ustensile façonné. En ce qui concerne le Samedi, l'écriture sainte interdit lorsqu'il s'agit de charge, et si la bague n'a pas de cachet c'est une parure, et si elle a un cachet c'est une charge ».

Notre Michna : NI AVEC UNE EPINGLE.

— A quel usage de parure sert-elle (76) ?

— Rav Yossef dit : « La femme s'en sert pour ramasser ses cheveux (et les cacher sous sa résille) ».

— Abbaïé lui dit : « Qu'elle soit donc considérée comme la jarretière (77) non susceptible de recevoir l'impureté », et permise (initialement) ?

Donc, explique Rav Adda de la ville de Narech en présence de Rav Yossef : « c'est parce qu'elle s'en sert pour faire la raie à sa chevelure ».

— A quoi servirait-elle le Samedi (puisqu'il est interdit de se peigner) ?

— Rabba répond : « une lame en or terminait cette épingle, en semaine, elle se faisait la raie (avec l'épingle) et le Samedi, elle posait cette lame sur son front (78).

MICHNA — UN HOMME NE SORTIRA PAS AVEC DES SANDALES MONTEES AVEC DES CLOUS (79), NI AVEC UN SEUL PIED CHAUSSE, SI SON PIED N'A PAS DE BLESSURES, NI AVEC DES PHYLACTERES (80), NI AVEC UN TALISMAN S'IL N'A PAS ETE CONFECTIONNE PAR UN SPECIALISTE (81), NI AVEC UN *CHIRIONE* (82), NI AVEC UN *KASDA* (82) NI AVEC UN *MAGAPAIIME* (82) ET S'IL SORT, IL NE SERA PAS CONDAMNE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE.

GUEMARA — Pour quelle raison a-t-on interdit ces SANDALES MONTEES AVEC DES CLOUS ?

— Chmouel répond : « Des hommes rescapés du carnage s'étaient réfugiés dans des cavernes. Ils décidèrent que tout homme qui voulait rentrer, pouvait rentrer, et celui qui voulait sortir ne pouvait pas sortir (83). L'un d'eux (en rentrant) avait mis ses sandales à l'envers (d'avant en arrière, et ses traces de pas) ont donné à penser (à ses amis) que l'un d'eux était sorti, que les ennemis l'avait surpris, et qu'ils viennent maintenant pour les attaquer. Une bousculade générale s'en suivit, et ils s'entretuèrent (84). Le nombre des victimes était plus grand que celui fait par leurs ennemis ».

— Rabbi Élaï fils de Élaraz dit : « Ils étaient assis dans une caverne, et ils entendirent du bruit au-dessus de la caverne. Ils pensèrent que leurs ennemis venaient les attaquer. Une bousculade générale s'en suivit et ils s'entretuèrent. Le nombre des victimes était plus grand que celui fait par leurs ennemis ».

— Rami fils de Ye'hezkiel dit : « Ils étaient assis dans une synagogue, lorsqu'ils entendirent du bruit qui provenait de derrière la synagogue. Ils pensèrent que c'étaient leurs ennemis qui venaient les attaquer. Une bousculade générale s'en suivit et ils s'entretuèrent. Le nombre des victimes fut plus grand que celui fait par leurs ennemis ».

En cet instant, ils décidèrent qu'il était interdit de sortir avec des sandales montées avec des clous.

— Si c'est pour cette raison, qu'elles soient interdites aussi les jours de semaine ?

— L'incident qui arriva, arriva un Samedi.

— Qu'elles soient permises le jour de fête ! Pourquoi donc est-il enseigné dans la Michna (Betsa 14b)

Rav Hai

(74) Et non une parure de femme et si donc, elle sort avec une bague, elle est condamnée.

(75) La Michna 11/8 de Kéline enseigne les lois concernant l'impureté. Et la citation ET LES BAGUES, QU'ELLE SOIENT OU NON SURMONTEES ne se rapporte pas à la première partie de la Michna CELLES-CI SONT DES PARURES DE FEMMES, car seules les bagues sans cachet sont des parures de femme.

(76) Pour l'exempter du sacrifice expiatoire.

(77) Autorisée, non pas, parce que c'est une parure, mais parce qu'elle est utilisée par chasteté. L'épingle, aussi, est utilisée ici pour cacher les cheveux, car les cheveux de la femme sont impudiques, et on ne craindra pas que la femme l'enlève pour la montrer à son amie.

(78) En la maintenant avec l'épingle qu'elle fiche dans sa résille.

(79) La tige en cuir est fixée fortement à la semelle en bois, avec des clous.

(80) Petits cubes en cuir fixés avec des lanières de cuir, sur le bras gauche et au-dessus du front, renfermant les quatre sections du Pentateuque (Exode 13. Deut. 6 et il) où il est dit : *Tu les attacheras comme signe sur ton bras et en fronteau entre tes yeux.*

(81) Lorsqu'il est confectionné par un spécialiste, le talisman est porté par le malade comme un ornement.

(82) Ce sera expliqué dans la Guemara.

(83) En rentrant, il pouvait faire attention, et être sûr que personne ne l'avait vu rentrer, mais, pour sortir, il pouvait être surpris par quelque guetteur, qui découvrirait leur cachette.

(84) Ils se sont piétinés avec leurs chaussures cloutées.

60b LE JOUR DE FETE IL EST PERMIS D'ENVOYER EN CADEAU DES VETEMENTS, QU'ILS SOIENT COUSUS OU NON, MAIS NON DES SANDALES CLOUTEES, NI DES CHAUSSURES QUI NE SONT PAS COUSUES (85) ?

— (on répond) Pour quelle raison a-t-on interdit le Samedi, c'est à cause des rassemblements ; le jour de fête aussi (nous avons interdit dans cette Michna) à cause des rassemblements.

— Pour les jeûnes publics, aussi, il y a des rassemblements, on devrait interdire ?

— L'incident qui arriva, arriva pendant un rassemblement qui eut lieu un jour interdit au travail ; pour les jeûnes, le rassemblement a lieu un jour autorisé au travail. Et même pour Rabbi 'Hanina fils de Akiba qui dit : « les sages n'ont interdit (86) que pour le Jourdain, dans un bateau, et pour un incident analogue (87) », ces paroles sont valables parce qu'il s'agit du Jourdain, qui est différent des autres fleuves (88) ; quant au jour de fête et le Samedi, ils sont absolument identiques, comme il est enseigné dans la Michna : (Betsa 36b) LA SEULE DIFFERENCE QU'IL Y A ENTRE LE JOUR DE FETE ET LE SAMEDI, C'EST LA PREPARATION DE LA NOURRITURE.

Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « Ils n'ont enseigné (que les clous interdisent le port de la sandale) que s'il sont posés pour renforcer (89), mais, si c'est comme ornement, il est permis ».

— Quel est le nombre qui est considéré comme ornement ?

— Rabbi Yo'hanane dit : « cinq pour l'une et cinq pour l'autre », et Rabbi 'Hanina dit : « sept pour l'une et sept pour l'autre ».

Rabbi Yo'hanane dit à Rav Chémén fils de Abba : « Je t'explique : pour moi (les clous sont posés) deux d'un côté, et deux de l'autre et un aux courroies ; pour Rabbi 'Hanina, trois d'un côté, trois de l'autre et un aux courroies ».

On objecte (la Baraïta enseigne :) « A une sandale inclinée (90), on peut lui mettre sept clous (pour l'équilibrer), paroles de Rabbi Nathan, et Rabbi autorise treize clous ». D'accord pour Rabbi 'Hanina, qui opine comme Rabbi Nathan, mais pour Rabbi Yo'hanane, à qui se réfère-t-il ?

— Il se réfère à Rabbi Néhoraï, comme il est enseigné dans la Baraïta : « Rabbi Néhoraï dit : cinq clous sont autorisés, sept sont interdits ».

Ipha dit à Rabba petit-fils de 'Hana : « Vous, qui êtes les disciples de Rabbi Yo'hanane, pratiquez selon l'opinion de Rabbi Yo'hanane, quant à nous, nous pratiquerons selon l'opinion de Rabbi 'Hanina ».

Rav Honna questionna Rav Achi : « cinq clous, quelle est la loi ? » Il lui répondit : « même sept sont autorisés ». — « Neuf, quelle est la loi ? » Il lui répondit : « même huit sont interdits ».

Ce cordonnier, questionna Rabbi Ami : « (si la sandale montée avec des clous) a été fourrée intérieurement avec du cuir, quelle est la loi ? » Il lui répondit : « (j'ai ouï dire Rabbi Yo'hanane) qu'il était permis, et j'ignore quelle en est la raison ». Rav Achi dit : « Le Maître ignore quelle en est la raison ! Puisqu'il l'a fourrée intérieurement, c'est devenu une chaussure, et nos Maîtres ont pris une décision préventive pour la sandale, et pour la chaussure, ils n'ont pas pris de décision préventive. »

Rabbi Abba fils de Zabda questionne Rabbi Abba fils de Abina : « Si de ce clou, il en fait un crampillon, quelle est la loi ? » Il lui dit : « il est permis (91) ». On a enseigné, d'autre part : « Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit : « Si, du clou, il en fait un crampillon, il est permis ».

Rav Hai

(85) Ces chaussures sont interdites parce qu'elles ne sont pas en état d'être mises, même les jours ouvrables.

(86) Parce qu'on avait trouvé dans un bateau qui transportait de la cendre de la « vache rousse » et de l'eau lustrale, le volume d'une olive provenant d'un cadavre humain, la cendre et l'eau furent déclarées impures.

(87) Lorsqu'on prend une décision d'autorité, la décision ne doit concerner que ce qui est analogue à l'incident qui a provoqué la décision.

(88) Du pays, parce qu'il est plus grand et plus profond, pour cette raison nous ne pouvons leur appliquer l'analogie.

(89) Fixer fortement la semelle à la tige.

(90) L'épaisseur de la semelle est irrégulière.

(91) Ces clous à deux têtes ne sont pas identiques à ceux qui ont provoqué la grande tuerie (cf. 87).

60b' Rav Chichat dit : « si la semelle a été recouverte entièrement avec des clous, pour que le sol ne l'use pas, il est permis ». La Baraïta suivante était ce dire de Rav Chichat : « L'homme ne sortira pas avec une sandale cloutée, et ne se promènera pas pour aller d'une maison à une autre, et même d'un lit à un autre. Mais il est permis de la déplacer pour couvrir un autre ustensile ou pour consolider les pieds, d'un lit, et Rabbi Élarazar fils de Rabbi Chimone, interdit (92). Si ses clous se sont arrachés en majeure partie, et qu'il en reste, quatre ou cinq, il est permis, et Rabbi autorise jusqu'à sept. S'il recouvre la semelle avec du cuir, et la garnit avec des clous, il est permis. Si de ces clous il en fait des crampillons, ou s'il aplanit la tête des clous, ou s'il rend leur pointe comme un pieu, ou s'il recouvre entièrement la semelle avec des clous pour que le sol ne l'use pas, il est permis ».

— (on objecte :) Ce dire, se contredit, lui-même ! Tu dis : « si ses clous se sont arrachés en majeure partie » (ce qui laisse entendre) bien qu'il lui en reste beaucoup (93) (il est permis), et ensuite, tu enseignes : « quatre ou cinq, il est permis », plus, il est interdit ?

— Rav Chichat répond : « Il n'y a pas d'objection. Ici (il est permis) c'est dans le cas où les clous ont été étêtés (94), et là, c'est dans le cas où les clous ont été arrachés ».

— (ce dire enseigne :) « quatre ou cinq, il est permis ». (On objecte :) si cinq clous sont permis, est-il besoin d'enseigner, quatre ?

— Rav 'Hisda répond quatre, pour la sandale de petite taille, et cinq pour la grande.

— (ce dire enseigne, aussi :) « et Rabbi autorise jusqu'à sept ». (On objecte :) La Baraïta suivante enseigne pourtant : « Rabbi autorise jusqu'à treize ?

— (on répond) Il s'agit, ici, d'une sandale inclinée (90), et la décision est donc différente.

Maintenant que tu es arrivé à cette conclusion (95), pour Rabbi Yo'hanane aussi, il n'y a plus d'objection (96), car, lorsqu'il s'agit de sandale inclinée, la décision est différente (97).

Rav Matana dit, et d'autres disent que c'est Rav A'hadboï fils de Matana au nom de Rav Matana : « La loi n'est pas selon l'opinion de Rabbi Élarazar fils de Rabbi Chimone ».

— (on objecte :) c'est élémentaire ! lorsque l'opinion d'un seul sage est opposée à l'opinion de plusieurs sages, la loi est selon l'opinion de la majorité ?

— (on répond :) Si tu venais à dire : nous apprécions en cela la raison (98) de Rabbi Élarazar fils de Rabbi Chimone, il est venu nous apprendre (que, malgré cela, la loi n'est pas selon son opinion).

Rabbi 'Hiya dit : « Si on ne devait pas dire à mon sujet : un Babylonien a autorisé ce qui est interdit, j'aurais autorisé un plus grand nombre (de clous) ».

— Et combien (de clous aurait-il permis) ?

— A Poubadita on dit : vingt-quatre, et à Soura, on dit : vingt-deux.

Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « et l'expression mnémorique est la suivante : « En venant (en Israël) de Poubadita par le chemin de Soura (Rabbi 'Hiya) a perdu deux clous ».

Notre Michna : NI AVEC UN SEUL PIED CHAUSSE, SI SON PIED N'A PAS DE BLESSURE.

Rav Hai

(92) Parce qu'on craint qu'il ne la chausse.

(93) A condition que ce soit la minorité, et si cette minorité comporte plus de cinq clous, il est permis.

(94) Et on peut constater que la semelle de bois était à l'origine couverte de clous.

(95) En distinguant la sandale inclinée de la non inclinée.

(96) Plus haut, à qui se réfère-t-il ?

(97) Et Rabbi Yo'hanane aussi, autorise jusqu'à sept, comme Rabbi Nathane. Mais pour la sandale non inclinée, le nombre des clous ne doit pas dépasser, cinq.

(98) De l'interdiction qui est la crainte de voir celui qui la transporte, la chausser.

61a — Donc, si son pied a une blessure, il peut sortir (avec une seule chaussure).

— Avec lequel des deux, il sortira (chaussé) ?

— Rav Houna dit : « avec celui qui est blessé ». Il pense, donc, que la sandale est portée pour éviter la souffrance (99).

— et 'Hiya fils de Rav dit : « avec celui qui n'est pas blessé », et il pense donc, que la sandale est portée parce qu'on est sensible (100), et si l'autre pied, blessé, (n'est pas chaussé, on ne le suspectera pas de porter la chaussure dans ses mains, parce que) sa blessure témoigne pour lui.

Et même Rabbi Yo'hanane pense comme Rav Houna. Car Rabbi Yo'hanane avait dit à Rav Chimène fils de Abba : « Donne-moi ma chaussure ».

Il lui donna le pied droit (101).

— Il lui dit : « Le considères-tu comme blessé (102) ? »

— (on objecte :) Peut-être, qu'il pense comme 'Hiya fils de Rav, et ainsi il dit (à Rav Chimène fils de Abba) « considères-tu mon pied gauche comme blessé (103) ? »

Et Rabbi Yo'hanane suit son opinion ; car Rabbi Yo'hanane dit : « De la façon dont nous mettons les phylactères, ainsi nous devons nous chauffer : comme les phylactères sont posés sur le bras gauche, ainsi nous devons nous chauffer en commençant par le pied gauche ».

— On objecte (la Baraïta enseigne :) « Lorsqu'on se chausse, on se chausse d'abord le pied droit, ensuite le pied gauche » ?

— Rav Yossef répond : « Maintenant que nous avons l'enseignement de cette Baraïta, et l'enseignement de Rabbi Yo'hanane, celui qui a pratiqué selon l'opinion de l'un, a bien pratiqué, celui qui a pratiqué selon l'opinion de l'autre, a bien pratiqué ».

— Abbaïé lui dit : « Peut-être que Rabbi Yo'hanane ignorait cette Baraïta, et s'il l'avait entendue, il aurait changer d'opinion. Et si nous disons qu'il l'a entendue, il pense que la loi n'est pas selon l'opinion de cette Baraïta » ?

Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « Une personne qui craint Dieu a pratiqué selon l'opinion des deux. Et c'est Mar fils de Rabbana. Comment faisait-il ? Il se chaussait le pied droit, et n'attachait pas, puis le pied gauche et attachait, et attachait ensuite la chaussure du pied droit ».

Rav Achi dit : « Nous avons vu Rav Kahana ne pas être pointilleux dans ce cas ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Lorsqu'on se chausse, on commence par le pied droit, ensuite, le pied gauche ; lorsqu'on se déchausse, on enlève la chaussure du pied gauche, ensuite celle du pied droit. Lorsqu'on se lave (les pieds) on se lave le pied droit, et ensuite le pied gauche. Lorsqu'on enduit ses pieds d'huile parfumée, on commence par le pied droit, puis, le pied gauche. Lorsqu'on veut enduire tout son corps d'huile parfumée, on commence par la tête, car c'est le roi de tous les membres ».

Notre Michna : NI AVEC DES PHYLACTERES.

Rav Safra dit : « Ce dire n'est pas inspiré par l'opinion de celui qui a dit : « le Samedi n'est pas le moment (de mettre) les phylactères », mais même pour celui qui opine que « le Samedi est aussi le moment des phylactères » il est interdit de sortir (avec des phylactères) car on craint (104) qu'on ne les transporte dans le Domaine Public. D'autres rapportent ainsi cet enseignement sur la dernière partie (de notre Michna) : ET S'IL SORT, IL NE SERA PAS CONDAMNÉ A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE : Rav Sefra dit : Ce dire n'est pas seulement selon l'opinion de celui qui a dit : « le Samedi est aussi le moment de mettre les phylactères », mais même pour celui qui opine que le Samedi n'est pas le moment de mettre les phylactères, (s'il sort) il ne sera pas CONDAMNÉ A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE. Quelle en est la raison ? Ces phylactères sont faits pour être utilisés comme vêtement.

Notre Michna : NI AVEC UN TALISMAN S'IL N'EST PAS CONFECTIONNÉ PAR UN SPECIALISTE.

Rav Papa dit : « Ce dire n'exige pas que le talisman doit être confectionné par un spécialiste, et que le talisman soit aussi confirmé (105), mais, seulement, que celui qui l'a confectionné soit un spécialiste, et bien que le talisman ne soit pas confirmé (106) ». La Michna est d'ailleurs précise, en enseignant : NI AVEC UN TALISMAN *s'il n'est pas confectionné par un spécialiste*, et n'enseigne pas (*si le talisman*) *n'est pas confirmé*, et nous pouvons déduire de là.

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « Qu'appelle-t-on, talisman confirmé ? Tout celui qui guérit une fois, une seconde et une troisième fois. Que ce soit un talisman écrit ou un talisman de racines. (Et peut sortir avec ce talisman,) que ce soit un malade en danger, ou non, que ce soit un épileptique, ou pour éviter la crise à un malade atteint d'épilepsie héréditaire. Il est permis d'attacher (ce talisman) ou le détacher, même dans le Domaine Public, à condition de ne pas l'attacher

----- Rav Hai -----

(99) Causée par les aspérités du chemin. Et les gens qui le voient boîter, comprendront qu'il a chaussé exceptionnellement ce pied (alors qu'il a l'habitude de marcher pieds nus), parce qu'il est blessé, et ne le suspecteront pas de porter l'autre chaussure dans ses mains.

(100) L'homme est sensible et délicat, et se chausse normalement, et si l'autre pied n'est pas chaussé, c'est parce que c'est sa blessure qui l'en empêche.

(101) Alors qu'il aurait dû lui passer le pied gauche, car Rabbi Yo'hanane pense qu'on doit d'abord se chauffer le pied gauche.

(102) Et Rabbi Yo'hanane pense donc, que la Michna permet de sortir chaussé, avec le pied blessé.

(103) Ce qui signifie : « Si tu ne m'as pas donné la chaussure du pied gauche, comme j'ai l'habitude de me chauffer, c'est parce que tu crois qu'il est blessé, et je vais donc sortir avec le pied droit, chaussé.

(104) Qu'on ne les enlève de sa tête avant d'aller au petit coin, et les transporter dans ses mains sur une longueur de quatre coudées dans le domaine public.

(105) Est expert celui qui a confectionné trois mêmes talismans pour trois personnes, et les ont guéris, ce qui rend les talismans confirmés ; ou bien, celui qui a confectionné trois talismans différents, qui ont guéri chacun trois personnes, et ces talismans sont confirmés aussi, même s'ils sont confectionnés par trois personnes différentes.

(106) Quelqu'un qui a confectionné trois talismans différents, à trois personnes, et bien qu'aucun n'ait guéri personne.

61b à un bracelet et à un anneau, et sortir dans le Domaine Public, à cause des apparences (107) ».

— (on objecte :) La Baraïta enseigne pourtant : « qu'appelle-t-on talisman confirmé ? Tout celui qui guérit trois personnes différentes (108) ? ».

— Il n'y a pas d'objection : cette dernière Baraïta enseigne les conditions de confirmation de l'expert (109), et la première, celles du talisman (110).

Rav Papa dit : « Il est clair pour moi, que, trois talismans différents pour trois personnes, qui guérissent chacun trois fois (même une seule personne), confirment celui qui les a confectionnés, comme spécialiste, ainsi que chacun des talismans. Trois talismans pour trois personnes, qui guérissent une seule fois, confirment le spécialiste, mais non les talismans. Un seul talisman qui guérit trois personnes (atteintes de la même maladie), confirme le talisman, mais non celui qui les a confectionnés (111) ».

Et Rav Papa questionne : « Trois talismans (pour trois malades différents) pour une seule personne, qu'est-ce ? Le talisman, assurément, n'est pas confirmé, mais celui qui l'a confectionné, est-il confirmé comme expert, ou non ? Disons-nous : il a pourtant guéri le malade, ou bien, nous disons : c'est l'âge de cet homme (112) qui est réceptif à l'écrit ? ».

La question est restée sans réponse.

La question suivante a été posée aux sages : « Les talismans, ont-ils un caractère sacré, ou peut-être n'ont-ils pas un caractère sacré ? ».

— (Les sages questionnent à leur tour :) « Pour quelle application de loi ? Si on dit, c'est pour savoir s'il est permis de les sauver de l'incendie (113). Viens apprendre ! (la Baraïta a déjà enseigné :) « les écrits des bénédictions (114) ou des talismans, malgré qu'ils comportent des lettres (du Nom Ineffable) ou plusieurs versets de l'Écriture Sainte, ne doivent pas être sauvés de l'incendie, mais les laisser brûler sur place » ? Serait-ce donc pour savoir s'il faut les reléguer ? Viens apprendre ! (la Baraïta a déjà enseigné :) « (si le Nom Ineffable) était écrit sur les anses des ustensiles ou sur les pieds d'un lit, on doit découper (l'emplacement du nom) et le reléguer » ? Serait-ce donc, lorsqu'il s'agit de rentrer aux latrines (avec ces talismans, et tu questionnes :)

Quelle est la loi : ont-ils un caractère sacré, et il est interdit, ou bien peut-être, qu'ils n'ont pas de caractère sacré, et il est permis ? Viens apprendre (notre Michna enseigne :) NI AVEC UN TALISMAN QUI N'A PAS ETE CONFECTIONNE PAR UN SPECIALISTE et nous déduisons, que s'il est confectionné par un spécialiste, il est permis. Et si tu prétends que les talismans ont un caractère sacré, celui qui les porte, peut éprouver le besoin d'aller aux latrines (et pour ce faire, devra les enlever) et être amené à les transporter (dans ses mains) sur une longueur de quatre coudées dans le Domaine Public (115) ».

(on réplique :) Ici, (dans la Michna,) de quoi nous nous occupons ! D'un talisman de racines (116).

— La Baraïta enseigne pourtant : « Que ce soit un talisman écrit, ou un talisman de racines (il est permis de sortir, parce que tous les deux n'ont aucun caractère sacré) ?

— (Je dirais) donc, qu'ici (dans la Michna) il est sujet d'un malade en danger (117).

— La Baraïta enseigne pourtant : « Que ce soit un malade en danger, ou un malade qui n'est pas en danger (118) » ?

— (Je dirais) donc, qu'étant donné que le talisman a la faculté de guérir, même si nous le transportons avec les mains aussi, il est permis.

Rav Hai

(107) Il montre par cela qu'il le porte comme ornement, et non comme remède, alors que c'est le contraire.

(108) Alors que la Baraïta que nous venons de citer laisse entendre, trois fois, même une seule personne ?

(109) De « trois personnes différentes » de la Baraïta, signifie, trois maladies différentes, et ces trois talismans confirment comme expert celui qui les a confectionnés.

(110) Confectionné pour guérir une seule sorte de maladie, et qui a guéri trois fois une même personne ou trois personnes.

(111) Cet homme n'est pas confirmé pour toutes les maladies, mais l'est pour cette maladie.

(112) Qui a guéri la maladie, mais non le talisman ?

(113) Si un incendie se déclare, un Samedi, peut-on les sauver en les transportant vers une cour « fusionnée » (cf. note 43 de notre chap. 1^{er}).

(114) De la *Amida*, instituée par les sages.

(115) Et si la Michna a autorisé, c'est parce que les talismans n'ont pas de caractère sacré, et on ne les enlèvera pas pour rentrer aux latrines.

(116) Qui ne comporte aucune écriture, donc aucun caractère sacré, quant aux talismans écrits, ils sont interdits à cause de leur caractère sacré.

(117) Et bien que le talisman ait un caractère sacré, le malade en danger peut exceptionnellement le transporter et rentrer aux latrines avec le talisman.

(118) Et pour ce dernier, si le talisman avait un caractère sacré, on pourrait craindre qu'il soit obligé d'aller aux latrines, de les enlever, et être amené à le transporter sur 4 coudées dans le Domaine Public ?

62a — La Baraïta enseigne pourtant : « Rabbi Ochaya dit : ... à condition qu'il ne le tienne (119) pas à la main, et le transporte sur quatre coudées dans le Domaine Public » ?

— Ici, (dans notre Michna) il est question d'un talisman enveloppé dans du cuir (120).

— Les phylactères, aussi, sont enveloppés dans du cuir, et la Baraïta enseigne : « Celui qui veut rentrer aux latrines, enlèvera ses phylactères éloigné de 4 coudées et rentrera ? »

— Là-bas, c'est à cause de la lettre *Chine*. Car Abbaïé dit : « la lettre *Chine* des phylactères (inscrite en relief sur le cuir qui les enveloppe) est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï (121). « Et Abbaïé dit : « la lettre *Dalet* des phylactères (formée avec la lanière qui fixe celui de la tête) est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï. » Et Abbaï dit : « la lettre *Yod* des phylactères (formée avec la lanière du bras) est une loi transmise à Moïse sur le Sinaï ». (Et le talisman a donc un caractère sacré).

Notre Michna : NI AVEC LE *CHIRIONE* NI AVEC LE *KASDA* NI AVEC LE *MAGAPAIMÉ*.

Le *chirione* est une cotte de mailles.

Le *kasda*, Rav dit : « c'est un casque (122) ».

Le *magapaimé*, Rav dit : « ce sont des jambières (123) ».

Rav Hai

(119) Le talisman n'est pas un ornement, mais un vêtement. Il doit donc le « vêtir ». (120) Et on peut donc rentrer avec dans les latrines, et le talisman a donc un caractère sacré.

(121) Loi traditionnelle, donnée par Dieu à Moïse pendant ses séjours sur le Sinaï, et qui n'a pas de référence dans le Pentateuque.

(122) Coiffe en cuir, sous un casque métallique.

(123) Métalliques. Ce sont les trois parties de la cuirasse, interdite, parce que c'est un vêtement de guerre.

62a' MICHNA — UNE FEMME NE SORTIRA PAS AVEC UNE AIGUILLE NI AVEC UNE BAGUE SURMONTÉE D'UN CACHET, NI AVEC LE *COLIARE* NI AVEC LE *COBELETTE*, NI AVEC UNE FIOLE DE BAUME, ET SI ELLE SORT ELLE EST CONDAMNÉE A PRÉSENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE, SELON RABBI MEÏR, ET LES SAGES L'EXEMPTENT POUR LE *COBELETE* ET POUR LA FIOLE DE BAUME.

GUEMARA — Ola dit : « (au sujet de la bague) la loi est le contraire chez l'homme (124) ». Donc, Ola pense : tout ce qui convient à l'homme ne convient pas à la femme, et tout ce qui convient à la femme ne convient pas à l'homme.

Rav Yossef objecte : « (la Baraïta enseigne :) Il est permis aux bergers de sortir avec les sacs (pour se protéger de la pluie), et cette autorisation n'intéresse pas seulement les bergers, mais aussi toute autre personne (125) ». (Et pourquoi a-t-on cité les bergers ?) c'est parce que les bergers ont l'habitude de sortir avec ces sacs ?

Donc, dit Rav Yossef, Ola pense que les femmes représentent un peuple particulier.

Abbaïé lui objecte : (la Baraïta enseigne :) « celui qui trouve des phylactères (dans un champ, le Samedi) peut les faire rentrer (en ville) par paire (126), que ce soit un homme, ou une femme ». Et Si tu prétends que les femmes représentent un peuple particulier (le port des phylactères) est un devoir religieux positif déterminé par le temps, et (la Michna Kiddouchine 29a enseigne :) LES FEMMES SONT EXEMPTÉES DE TOUT DEVOIR RELIGIEUX POSITIF DÉTERMINÉ PAR LE TEMPS (127) ?

(on répond) Là-bas (l'auteur de la Baraïta est) Rabbi Meïr, qui pense que la nuit est aussi le moment de mettre les phylactères, ainsi que le Samedi, et pour lui (le port des phylactères) est donc un commandement positif qui n'est pas déterminé par le temps, et pour tout commandement positif qui n'est pas déterminé par le temps, les femmes en sont astreintes.

(on objecte (128) :) Cette manière de faire sortir est inhabituelle (129) ?

— Rabbi Yermiyah répond : notre Michna a pour sujet une femme trésorière (130).

Rabba dit : « Tu as donné une réponse au sujet de la femme, mais, pour l'homme, qu'y a-t-il à dire (131) ? »

« Donc, dit Rabba, (la réponse à faire est la suivante :) il arrive que l'homme confie sa bague, surmontée d'un cachet, à sa femme, pour la déposer dans un écrin, et la met à son doigt jusqu'à ce qu'elle arrive à l'écrin. Et quelquefois, la femme donne à son mari une bague sans cachet pour l'apporter au bijoutier pour la réparer, et la met à son doigt jusqu'à ce qu'il arrive chez le bijoutier (132) ».

Notre Michna : NI AVEC LE *COLIARE* NI AVEC LE *COBELETE*.

— Qu'est-ce que le *coliare* ?

Rav dit : « c'est une agrafe ».

— (et qu'est-ce que) le *cobelete* ?

Rav dit : « c'est un sachet de balsamier ». Et ainsi, dit Rav Assi : « C'est un sachet de balsamier ».

Nos Sages enseignent dans la Baraïta : « Elle ne sortira pas avec un sachet de balsamier, et si elle sort, elle est condamnée à présenter un sacrifice expiatoire, selon Rabbi Meïr, et les Sages disent : il lui est interdit de sortir, et si elle sort, elle est exemptée (de ce sacrifice expiatoire). Rabbi Eliézer dit : Il est permis initialement à une femme de sortir avec un sachet de balsamier ».

— En quoi sont-ils opposés ?

— Rabbi Meïr pense : c'est, pour elle, une charge, et les sages pensent : (elle est exemptée du sacrifice expiatoire, parce que ce sachet) est une parure, (et on lui interdit de le faire sortir) parce qu'on craint qu'elle ne l'enlève pour le montrer, et être amenée ainsi à le transporter (dans ses mains sur quatre coudées dans le Domaine Public), et Rabbi Eliézer pense : qui a l'habitude de porter ce sachet, c'est la femme qui exhale des odeurs désagréables. Et une femme qui exhale des odeurs désagréables ne l'enlèvera pas pour le montrer, et ne sera pas amenée à le transporter (dans ses mains) sur quatre coudées dans le Domaine Public.

(on objecte :) la Baraïta suivante enseigne : « Rabbi Eliézer exempte pour le sachet de balsamier et pour la fiole de baume ?

— Il n'y a pas d'objection : Là, c'est lorsqu'il s'est prononcé en même temps que Rabbi Meïr (seul), et là, lorsqu'il s'est prononcé en même temps que nos Maîtres. Lorsqu'il s'est prononcé en même temps que Rabbi Meïr, qui, lui, avait dit, elle est condamnée à présenter un sacrifice expiatoire, il lui dit, elle est exemptée, et lorsqu'il s'est prononcé en même temps que nos Maîtres, qui eux, ont dit : elle est exemptée, mais il est interdit, il dit, quant à lui, il est permis, initialement.

Rav Hai

(124) Il est condamné pour la bague sans cachet, et exempté pour la bague surmontée d'un cachet.

(125) Même si elle n'a pas l'habitude de porter ce sac, étant donné que c'est un ornement pour une personne c'est aussi un ornement pour tout le monde.

(126) Comme il est d'usage de les porter en semaine, l'un au bras et l'autre à la tête. (127) Malgré cela, la Baraïta autorise les femmes de faire rentrer en ville des phylactères trouvés dans un champ, parce que ce qui est considéré comme ornement pour l'homme, l'est aussi pour la femme, et cette dernière ne fait pas partie d'un peuple particulier ?

(128) A notre Michna disant si une femme sort avec une bague surmontée d'un cachet, elle est sanctionnée.

(129) Cf. note 115 du chapitre 3. Pour commettre le délit de faire sortir un objet, il faut le faire sortir dans les mains, et non pas, « paré ». Ici, la bague est portée au doigt ?

(130) Qui donne des ordres de paiement scellés de sa bague. Dans ce cas particulier, elle porte normalement la bague à son doigt. Et si cette bague n'est pas un ornement pour elle, parce que c'est une femme, la manière de la faire sortir est, pour elle, exceptionnellement normal.

(131) Pourquoi Ola condamne-t-il l'homme qui sort avec une bague sans cachet ! Il la fait sortir d'une manière inhabituelle ?

(132) Ils les font donc sortir normalement.

62b — (on questionne) et où avons-nous vu Rabbi Méïr (se prononcer sans nos Maîtres, et être en opposition seulement avec Rabbi Eliézer) ?

La Tossefta enseigne : une femme ne sortira pas avec une clef dans sa main, et si elle sort, elle est condamnée à présenter un sacrifice expiatoire, selon Rabbi Méïr, et Rabbi Eliézer exempte pour le sachet de balsamier et pour la fiole de baume.

(on objecte :) De ce sachet de balsamier, qui en a parlé ?

(on répond :) le texte de la Baraïta est incomplet, et ainsi elle enseigne : « ... et il en est ainsi pour le sachet de balsamier et pour la fiole de baume, une femme ne sortira pas, et si elle sort elle sera condamnée à présenter un sacrifice expiatoire, selon Rabbi Méïr, et Rabbi Eliézer exempte pour le sachet de balsamier et pour la fiole de baume. Et ces paroles sont valables (lorsque le sachet ou la fiole) contiennent du parfum, mais s'ils ne contiennent pas de parfum, elle est condamnée ».

Rav Adda fils de Ahaba dit : « nous en déduisons, que celui qui fait sortir *dans un ustensile* une quantité d'aliments moindre que le volume interdit (cf. infra 76b), est coupable (133), puisque, lorsqu'ils (le sachet et la fiole) ne contiennent pas de plante aromatique (134), c'est analogue à un ustensile contenant une quantité moindre que le volume interdit, et il est enseigné : « elle est condamnée ».

Rav Achi dit : « Je soutiendrai toujours, qu'elle est (dans le cas analogue) quitte, et la décision est ici (dans la Baraïta) différente, étant donné que (le parfum imprégné à la fiole) n'est d'aucune quantité palpable.

Ils se trottent d'huile de choix (Amos VI/6) Rav Yehouda dit au nom de Chmouel : « il s'agit du *paliatone* — baume (de notre Michna) » Rav Yossef objecte (la Tossefta enseigne :) « Rabbi Yehouda fils de Baba a pris ainsi une décision d'autorité interdisant l'usage du baume (135) et les sages ne l'ont pas approuvé ».

Et si tu dis (que le verset fait allusion au baume) et qu'il a interdit à cause du plaisir (136), pourquoi ne l'ont-ils pas approuvé ?

— Abbaïé lui rétorque : « D'après ton raisonnement, de par les interprétations du verset *ils boivent du vin dans des amphores* (id) de Rabbi Ami et de Rabbi Assi : « l'un dit, ce sont des vases à plusieurs bouches (137) et l'autre dit (ces amphores sont appelés ici *mizreke*) parce que les convives jonglaient (138) avec leurs coupes », ce devrait être aussi interdit (de boire dans ces vases) ? et pourtant, Rabba petit-fils de Houna est allé chez l'exilarque, on a bu dans ces vases, et il n'a rien dit ?

Donc, pour toute chose qui provoque et le plaisir et la joie, nos Maîtres ont pris une décision d'autorité pour l'interdire, mais lorsqu'elle provoque seulement le plaisir et non la joie, nos Maîtres n'ont pas pris de décision d'autorité (139) ».

— *Couchés sur des lits d'ivoire, et vautrés sur leurs divans* (Amos VI/4) Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit : « ce verset nous enseigne, qu'ils urinaient, nus, devant leurs lits (140) ».

Rabbi Abhou blâme cette explication : « Si c'est ainsi, est-ce pour cela, que l'écriture Sainte dit (à la suite, verset 7) *c'est pourquoi, tantôt, ils s'en iront en tête des déportés !* parce qu'ils urinaient, nus, devant leurs lits, ils sont exilés en tête des déportés ?

Donc, dit Rabbi Abhou, (les déportés en premier, seront) ces gens qui mangeaient et buvaient ensemble, collaient leur lit l'un à l'autre, échangeaient leurs épouses, et *infestaient* (140) leur lit avec la matière séminale, qui n'était pas la leur.

Rabbi Abhou dit, et d'autres disent que c'est une Baraïta enseignée : « Trois choses conduisent l'homme à la pauvreté. Ce sont : uriner, nu (141), devant son lit, négliger la purification des mains, être maudit par son épouse, en sa présence ».

« Uriner, nu, devant son lit. Rabba dit : « cet enseignement n'est valable, que s'il est tourné vers son lit, mais si c'est vers l'extérieur, cela n'a aucune conséquence. Et même s'il est tourné vers son lit n'est valable, que s'il urine sur le sol, mais si c'est dans un pot, cela n'a aucune conséquence ».

« Négliger la purification des mains. » Rabba dit : Cet enseignement n'est valable que s'il n'a pas lavé ses mains, du tout, mais s'il se les lave quelque peu, cela n'a aucune conséquence ». Et cet enseignement n'est pas correct, car Rav 'Hisda dit : « Je me lave avec de l'eau à pleines mains, et on m'apporte encore dans mes pleines mains de l'eau en grande quantité ».

« Être maudit par son épouse en sa présence ». Rabba dit : « parce qu'il refuse de lui acheter ses parures. Et ces paroles sont valables, lorsqu'il a les moyens, et ne le fait pas.

Rav Hai

(133) A cause de l'ustensile, n'étant plus accessoire à l'aliment.

(134) Ils sont quand même imprégnés du parfum, et cette imprégnation est une quantité inférieure du délit, qui, pour les parfums est de la plus petite quantité. La fiole et le sachet n'étant plus accessoires aux plantes aromatiques, elle est condamnée pour le délit d'avoir sorti un ustensile.

(135) Pour marquer notre chagrin à la suite de la destruction du Temple.

(136) Les gens n'écouaient pas les invectives des prophètes, leur annonçant les châtements, mais se livraient aux plaisirs.

(137) Vase de verre allongé à deux bords, et le vin était ainsi transvasé de l'un à l'autre.

(138) Du verbe *zarok* – lancer.

(139) Et ces *huiles de choix* du verset, c'était du baume, et nos Maîtres ne l'ont pas interdit parce qu'il ne suscite que le plaisir et non la joie.

(140) Le mot *serou'hine* traduit par *vautrés*, signifie, aussi, *puants*.

(141) Pas expressément, nu.

62b' Rabba fils de Rav Ailay dit : « Que signifie ce verset : *l'Éternel dit : Puisque les filles de Sion (142) se sont élevées (Isaïe III/16) ?* : elles avaient une allure altière, *vont, la gorge tendue (id)* : elles marchaient (en posant alternativement) le talon à côté du pouce (143), *clignant des yeux (id)* : elles se fardaient les yeux avec plein de khôl, et lançaient des œillades (aux jeunes gens), *avançant et émergeant (id)* : elles marchaient, une grande à côté d'une petite (144), *et provoquant de leurs pieds (id)* Rav Its'hak de l'académie de Rabbi Ami dit : ce verset nous enseigne qu'elles mettaient du myrrhe et du baume dans leurs chaussures, et se promenaient dans les places des marchés de Jérusalem. Lorsqu'elles arrivaient à côté des jeunes gens d'Israël, elles frappaient du pied contre le sol, les éclaboussaient, et leur injectaient ainsi le mauvais instinct, comme ce venin d'un serpent irrité ».

Quel fût leur châtement ? Selon l'explication de Rabba fils de Ola (du verset Isaïe III/24, suivant) : *Au lieu des parfums, il y aura de la pourriture* : les endroits de leur corps qui étaient parfumés, sont devenus purulents *au lieu de la ceinture, il y aura une marque* : l'endroit où elles mettaient de belles ceintures, s'est couvert de plaies, *au lieu de nattes tressées, de la calvitie* ; l'endroit de leur personne qui était particulièrement bien paré, s'est couvert de plaques de calvitie, *au lieu d'une écharpe, ceinture de cilice*, ces « ouvertures » qui provoquent la volupté (145) ont été remplacées par des cilices ». *Car tout cela a remplacé ta beauté*, Rabba dit : « c'est ce que dit l'adage populaire à la place de la beauté, un ulcère ».

L'Éternel rendra teigneux le crâne des filles de Sion (Isaïe III/17) Rabbi Yossé fils de Rabbi 'Hanina dit : cela nous enseigne que la lèpre s'est développée parmi elles. (En effet :) il est écrit ici *Il rendra teigneux*, et écrit là-bas (au sujet de la lèpre Lévitique 14/56) *à la tumeur, à la dartre* ».

Et l'Éternel mettra à nu leur honte (id) est expliqué par Rav et Chmouel. L'un dit : « elles se videront (de leur sang de fluxion) comme une cruche », et l'autre dit : « leur organe deviendra poilu comme une forêt ».

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Les gens de Jérusalem étaient ironiques : Un homme dit à son camarade : avec quoi as-tu déjeuné (147) aujourd'hui, avec du pain bien pétri ou avec du pain non pétri (147), avec du vin blanc ou

Rav Hai

(142) Filles de Sion, mariées.

(143) Elles faisaient des petits pas, pour s'exposer plus longtemps. Celui qui marche lentement, tend son cou, et ne regarde pas où il pose ses pieds.

(144) Pour paraître de plus grande taille.

(145) Le mot *Petiguil* traduit par écharpe est la contraction de deux mots *Pata'h* – ouverture et *Guila* – volupté. (146) As-tu eu des relations.

(147) Une femme mariée ou une vierge.

63a avec du vin noir (148), sur un divan large ou sur un divan étroit (149), avec un bon camarade ou avec un mauvais camarade (150) ».

Rav 'Hisda dit : « Tous leurs propos étaient inspirés par la concupiscence ».

Ra'haba dit au nom de Rabbi Yehouda : « Jérusalem était plantée de cinnamomes, et lorsqu'on les utilisait pour faire du feu, leur arôme se répandait dans tout le pays d'Israël. Après la destruction de Jérusalem, ils furent relégués, et il n'en est resté que le volume d'un grain d'orge, qui se trouve dans le trésor de la reine Simsimai.

MICHNA — UN HOMME NE SORTIRA PAS NI AVEC UNE EPEE, NI AVEC UN ARC, NI AVEC UN BOUCLIER, NI AVEC LE *ALLA*, NI AVEC UNE LANCE, ET S'IL SORT IL SERA CONDAMNE A PRESENTER UN SACRIFICE EXPIATOIRE. RABBI ÉLIEZER DIT : CE SONT DES ORNEMENTS POUR LUI, ET LES SAGES DISENT : CE SONT POUR LUI DES OBJETS D'OPPROBRE, COMME IL EST DIT (Isaïe II/4) *ILS FORGERONT DE LEURS GLAIVES DES SOCS DE CHARRUE, ET DE LEURS LANCES, DES SERPETTES. UN PEUPLE NE TIRERA PLUS L'EPEE CONTRE UN AUTRE, ET ON N'APPRENDRA PLUS L'ART DES COMBATS* (151), LA *BIRITH* N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE ET IL EST PERMIS DE SORTIR AVEC, LE SAMEDI, LES ENTRAVES REÇOIVENT L'IMPURETE ET IL EST INTERDIT DE SORTIR AVEC LE SAMEDI.

GUEMARA — Qu'est-ce que le *Alla* ? — C'est une masse.

Notre Michna : RABBI ELIEZER DIT : CE SONT DES ORNEMENTS POUR LUI.

La Baraïta enseigne : « Les sages dirent à Rabbi Eliézer : « étant donné que ce sont des ornements pour lui, pourquoi seraient-ils supprimés à l'époque messianique ? » Il leur répondit : « c'est parce qu'on ne les utilisera plus, comme il se dit *un peuple ne tirera plus l'épée contre un autre* (Isaïe II/4) ».

— (on objecte) Qu'ils soient utilisés comme ornement dans l'état où ils se trouvent ?

— Abbaïé répond : « ceci est comparable à une lampe allumée à midi (152) ».

Cette opinion (de Rabbi Eliézer (153) est en opposition avec celle de Chmouel. Car Chmouel dit : « La seule différence entre ce monde-ci et les temps messianiques, c'est seulement (154) l'asservissement des exilés (155) comme il est dit : *car l'indigent ne manquera jamais au milieu du pays* (Deut. XV/11).

(Notre Baraïta (153)) étaie le dire suivant de Rabbi 'Hiya fils de Abba. Car Rabbi 'Hiya fils de Abba dit : « Tous les prophètes n'ont prononcé leurs consolations que pour les temps messianiques ; quant au monde à venir (il est dit :) *aucun œil n'a vu, en dehors de Toi, Dieu, ce que Tu feras à celui qui attend Ta délivrance* (Isaïe 64/3) ».

D'autres disent (que la Baraïta est à rapporter ainsi :) « Les sages dirent à Rabbi Eliézer : étant donné que ce sont des ornements pour lui, pourquoi seraient-ils supprimés à l'époque messianique ? Il leur répondit : même à l'époque messianique, ils ne seront pas supprimés ». Et c'est aussi l'opinion de Chmouel, et opposée à celle de Rabbi 'Hiya fils de Abba.

— Abbaïé dit à Rav Dimi, et d'autres disent, à Rav Avia, et d'autres disent que c'est Rav Yossef qui a dit à Rav Dimi, et d'autres disent à Rav Avia, et d'autres disent que c'est Abbaïé qui a dit à Rav Yossef : « Quelle est la raison de Rabbi Eliézer, qui considère (ces armes de notre Michna) comme un ornement pour l'homme ? Il est écrit : *ceins ton glaive sur ton flanc, ô héros, c'est ta parure, et ta splendeur*. (Psaume 45/4) ».

Rav Hai

(148) Blonde ou brune.

(149) Opulente ou maigre.

(150) Belle ou vilaine.

(151) Si ces armes étaient des ornements, ils ne devraient pas être transformés aux temps messianiques. Et les sages viennent ici, étayer l'opinion du 1^{er} Tanna, opposé à Rabbi Eliézer, et non pas exprimer une 3^e opinion.

(152) Étant inutile, ce n'est pas un ornement ; quant aux armes, étant aujourd'hui, une époque de guerre, ce sont des ornements.

(153) Disant que les armes seront supprimées à l'époque messianique.

(154) Les armes ne seront pas supprimées. Et ce « seulement », ce n'est pas limitatif, car Jérusalem et le Temple seront, eux aussi, reconstruits (Tossaphoth).

(155) Les exilés du peuple d'Israël en seront libérés. Quant au verset d'Isaïe 11/4, il fait allusion au monde à venir.

63a' Rav Kahana dit au Maître fils de Rav Houna : « Ce verset fait allusion à l'étude de la Torah ? (156) » Il lui dit : « L'écriture sainte ne doit pas quitter son sens littéral ».

Rav Kahana dit : « Lorsque j'eus dix-huit ans, j'avais terminé l'étude de tout le Talmud, et jusqu'à aujourd'hui, j'ignorais que l'écriture sainte ne doit pas quitter son sens littéral ».

— Qu'est-il venu nous apprendre ?

— L'élève doit d'abord terminer toutes ses études, et ensuite en comprendre le sens.

Terme mnémotechnique *Zarot* : — Rabbi Yermiyah dit au nom de Rabbi Élazar : « Lorsque deux élèves sages s'aiguisent l'esprit dans l'étude de la loi, le Saint-Béni-Soit-Il les fait prospérer, comme il est dit : *Ta splendeur ! afin que tu prospères* (Ps. 45/5) ne lis pas *vahadarkh'a* — *ta splendeur*, mais *vé'hidedkh'a* — *il t'aiguïsera*. De plus, ils iront vers les rangs élevés comme il est dit *afin que tu prospères, et tu monteras* (id). On pourrait croire que cela est attribué même si l'étude n'a pas été faite pour l'amour de la Torah, l'écriture sainte précise *pour la cause de la vérité* (id) ; on pourrait croire, même si l'élève a éprouvé un sentiment d'orgueil, l'écriture sainte nous enseigne *et une humilité sincère* (id). S'ils se conduisent ainsi, ils mériteront de posséder la Torah qui a été donnée par la main droite, comme il est dit *et Ta Torah est l'exploit de ta main droite* (id) ».

Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « Ils mériteront les choses dites au sujet de la droite de la Torah, selon ce qu'a dit : Rabba fils de Rav Chéla, et d'autres disent que c'est Rav Yossef fils de 'Hama au nom de Rav Chichath : que signifie le verset *la longévité est à sa droite, à sa gauche la richesse et la gloire* (Prov. III/16) ?

Faut-il comprendre, qu'à sa droite se tient la longévité, et que la richesse et la gloire ne s'y trouvent pas ? Donc, (ce à sa droite signifie :) ceux qui la scrutent avec amour mériteront la longévité, et à plus forte raison la richesse et la gloire, (et ce à sa gauche signifie :) ceux qui l'étudient sans grands efforts mériteront la richesse et la gloire, mais non la longévité ».

Rabbi Yermiyah dit au nom de Rabbi Chimone fils de Lakiche : « Lorsque deux élèves sages étudient la Torah avec sérénité, le Saint-Béni-Soit-Il les écoutent, comme il est dit : *alors, les adorateurs de l'Éternel l'exhortèrent mutuellement, (l'Éternel écouta et entendit)* (Malachie III/16) et le terme *dibbour* (traduit par exhortation) exprime la soumission, comme il est dit : *Il nous soumet les peuples* (Ps. 47/4) ».

Que signifie *et ceux qui respectent Son Nom* (Malachie III/16).

Rabbi Ami dit : « même celui qui pense (157) pratiquer un commandement religieux, et, par une contrainte, n'a pu le réaliser, l'écriture sainte le considère comme l'ayant réalisé ».

Rav 'Hinana fils de Idi dit : « Celui qui pratique parfaitement un commandement religieux, ne recevra pas de mauvaises nouvelles comme il est dit : *celui qui exécute un commandement religieux, n'éprouvera rien de fâcheux* (Eccl. 8/5) ».

Rav Assi dit, et d'autres disent que c'est Rabbi 'Hanina : « même si le Saint-Béni-Soit-Il prend une décision, il peut, lui, l'annuler, comme il est dit : *En effet, la parole du Roi est souveraine, et qui oserait Lui dire « que fais-Tu ? »* et ce verset est suivi par *celui qui exécute un ordre n'éprouvera rien de fâcheux*.

Rabbi Abba dit au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich : « Deux élèves sages qui s'enseignent mutuellement la Loi, le Saint-Béni-Soit-Il exauce leurs prières, comme il est dit : *ô toi, qui habites dans les jardins, les amis prêtent l'oreille à ta voix, laisse-moi l'entendre*. (Cant. des Cant. 8/13) Et s'ils ne se conduisent pas de la sorte, ils provoquent le départ de la présence Divine, d'Israël, comme il est dit (à la suite) *fuis, mon bien-aimé, sois semblable à la gazelle*, etc.

Rabbi Abba dit au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich : « Deux élèves sages, (privés de maître) empressés à se réunir pour étudier la Loi, sont aimés par le Saint-Béni-Soit-Il comme il est dit *et Sa bannière qu'il a étendue sur moi, c'est l'amour* (id 2/4).

Rabba dit : « à condition qu'ils sachent déjà les principes de base de l'étude, et à condition qu'ils n'aient pas de maître dans leur ville pour apprendre de lui.

Et Rabbi Abba dit au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich : « Celui qui prête de l'argent (à un pauvre (158)) a plus de mérite que celui qui donne la charité. Et celui qui finance largement la caisse de son prochain (159) est plus méritant que tous ».

Rabbi Abba dit aussi au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich : « Si un élève sage se venge et garde rancune comme un serpent, tu peux l'enrouler autour de ta taille (160). Si un ignorant est un dévot, n'habite pas dans son quartier ».

Rav Kahana dit au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich, et d'autres disent que c'est Rav Assi au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich, et d'autres disent que c'est Rabbi Abba au nom de Rabbi Chimone fils de Lakich : « Celui qui élève un chien méchant, empêche la pratique de la charité dans sa maison (161) comme il est dit : *A celui qui prive*

Rav Hai

(156) Sois vigilant pour revenir sur ton étude de la Torah pour qu'elle te soit présente au moment du jugement, comme ce héros qui a son glaive ceint sur son flanc, prêt à remporter la victoire.

(157) Le verbe *'Hachov* traduit par respecter, dans le verset, signifie, aussi, penser.

(158) Ce dernier n'éprouvera aucune humiliation, comme celui qui reçoit la charité.

(159) Généré, et être en association dans son affaire.

(160) Tu n'as rien à craindre, car sa réaction ne sera pas celle d'un serpent, mais, au contraire, tu tireras, plus tard, quelque profit de sa science.

(161) Les pauvres ont peur de venir chez lui.

63b *son prochain de la charité.* (Job 6/14) En effet, en grec, le chien est appelé *Lammaç* (162) ». Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « De plus, il rejette la crainte du Ciel comme il est dit (à la suite) : *il abandonne la crainte du Seigneur* ».

(On raconte qu') une femme (enceinte) montait pour faire cuire son pain dans cette maison. Un chien aboya après elle, et elle sentit que son fœtus s'était détaché d'elle. Le Maître de maison lui dit : « Ne crains rien, je lui ai enlevé ses crocs et ses griffes ». Elle lui répondit : « Ton aimable attention est, elle aussi, éliminée et jetée sur les ronces. L'enfant s'est déjà déplacé ».

Rav Houna dit : « Que signifie ce verset : *Réjouis-toi jeune homme dans ton jeune âge ; que ton cœur soit en tête au temps de ton adolescence. Suis librement les tendances de ton esprit et ce qui charme tes yeux, et sache que Dieu t'appellera en jugement pour tout cela* (Eccl. 11/9) ? Jusqu'ici (163) sont les propos du mauvais instinct. La suite du verset sont ceux du bon instinct. »

Réch Lakich dit : « Jusqu'ici (163) le verset fait allusion à l'étude de la Torah (164). La suite (165) à la bonne conduite. »

Notre Michna : LA *BIRITH* N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE

Rav Yehouda dit : « Cette *birith*, c'est un bracelet ».

Rav Yossef objecte : « (notre Michna précise :) LA *BERITH* N'EST PAS SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE, ET IL EST PERMIS DE SORTIR AVEC, LE SAMEDI, tandis que le bracelet est susceptible de recevoir l'impureté (166) ? »

— (on répond :) Ainsi il s'est exprimé : Cette *birith* se tient (au jarret (167)) comme le bracelet (au bras).

Rabine et Rav Houna étaient assis à côté de Rav Yermiyah. Rav Yermiyah était assis, et somnolait. Rabine était assis et dit : « la *BIRITH* se met à un seul jarret, et les *ENTRAVES* (de notre Michna) sont fixées aux deux ».

Rav Houna lui répliqua : « L'une et l'autre se portent aux deux jarrets, mais lorsqu'on joint (les deux jarretières) par une chaînette, le tout forme les entraves.

(Rabine lui objecta :) « Est-ce que c'est cette chaînette qui lui confère le caractère d'ustensile (168) ? Et si tu prétends que c'est selon l'opinion de Rabbi Chmouel fils de Na'hmani. Car Rabbi Chmouel fils de Na'hmani dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « Quelle est la référence dans l'Écriture Sainte qui dit que l'objet en métal qui fait entendre un son est susceptible de recevoir l'impureté ? Il est dit : *Tout objet (en métal) mis au feu, vous le passerez par le feu* (Nombres 31/23) (ce qui laisse entendre aussi :) même la parole (169) ». J'admets que là-bas (170) on lui exige le bruit, parce que c'est sa fonction ! ici, quelle est leur fonction ? »

(Rav Houna répondit :) Ici, aussi, (la chaînette) a une utilité, selon ce qu'a dit Rabba petit-fils de 'Hana au nom de Rabbi Yo'hanane : « Les membres d'une famille de Jérusalem avaient le pas allongé, et leurs jeunes filles se défloraient. On leur fit des entraves, tenues par des chaînettes (171), pour éviter que leurs pas ne soient plus rudes, et pour qu'elles ne se déflorent pas ».

Rabbi Yermiyah fut réveillé par leur discussion, et leur dit : « Je vous félicite, et ainsi (j'ai entendu) Rabbi Yo'hanane se prononcer ».

Lorsque Rav Dimi vint (d'Israël en Babylonie) il dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « à quoi se référer pour déclarer qu'un morceau de tissu, même de la plus petite dimension est susceptible de recevoir l'impureté ? Au frontal (172) ».

— Abbaïé lui dit : « Est-ce que le frontal est un objet tissé ? Voici ce que la Baraïta enseigne : « Le frontal est une sorte de plaque d'or, large de deux pouces, cernant (le front) d'une oreille à l'autre, et sur laquelle était écrit sur deux lignes, sur la ligne supérieure les lettres composant le Nom ineffable, et sur la ligne inférieure le mot *kodech* (consacré) et la lettre *lamed* (à...). Et Rabbi Eliézer fils de Rabbi Yossé dit : Je l'ai vu dans la ville de Rome avec l'inscription *Kodech ladonai* (consacré à l'Éternel) sur une même ligne » ?

Lorsque Rav Dimi monta à Nehardéa, il leur envoya dire : « ce que je vous avais dit, était erroné ; seulement, ainsi ont enseigné nos sages au nom de Rabbi Yo'hanane : « A quoi se référer pour considérer tout objet d'ornement même de la plus petite dimension, comme étant susceptible de recevoir l'impureté ? »

Au frontal. Et à quoi se référer pour déclarer qu'un morceau de tissu même, de la plus petite dimension est susceptible de recevoir l'impureté ? de (l'amplification du verset) « *ou un vêtement* ». (Lévitique 11/32).

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Un morceau de tissu, même de la plus petite dimension, est susceptible de recevoir l'impureté, et un ornement même de la plus petite dimension est susceptible de recevoir l'impureté. Un objet, moitié tissé, et moitié ornement (non tissé), même de la plus petite dimension, est susceptible de recevoir l'impureté. La réceptivité du cilice (173) à l'impureté, est plus accrue que celle du vêtement, étant assimilé au tissu ».

Rabba dit : « un morceau de tissu de la plus petite dimension est susceptible de recevoir l'impureté, de (l'amplification) *Ou un vêtement* (id). Une parure de la plus petite dimension est susceptible de recevoir l'impureté, en étant assimilée au frontal. Un objet, moitié tissé, et moitié ornement, de la plus petite dimension est susceptible de recevoir l'impureté de *tout objet façonné* (Nombres 31/51) ».

L'un des Maîtres dit à Rabba : « ce verset a été cité pour l'affaire de Midiane (174) ? »

Il lui répondit : « Applique l'enseignement

Rav Hai

(162) Traduit dans le verset par à *celui qui prive*.

(163) Jusqu'à *tes yeux*.

(164) Étudie avec joie et sois satisfait *et suis les tendances de ton esprit* pour comprendre *librement* selon ton point de vue.

(165) *Dieu t'appellera en jugement* si tu ne pratiques pas tout ce que tu as appris.

(166) Nombres 31/30-31.

(167) Pour maintenir les bas et cacher la nudité des jarrets. Pour cette raison la jarretière est pure, car ce n'est ni un ornement ni un ustensile, mais seulement un accessoire d'ustensile. De plus, on ne craint pas qu'elle l'enlève pour le montrer, car elle découvrirait ses jarrets.

(168) Et pour cela notre Michna enseigne que les *ENTRAVES* SONT SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'IMPURETE.

(169) Cf. supra note 43.

(170) Cf. supra 58b, au sujet de la clochette.

(171) Ces chaînettes métalliques sont un accessoire d'homme et non d'ustensile, et ne sont donc pas susceptibles de recevoir l'impureté.

(172) Malgré sa petitesse, il est quand même compté comme l'un des vêtements sacerdotaux.

(173) Étoffe en poil de chèvre.

(174) Ou il est sujet de butin et non d'impureté.

64a par analogie verbale de l'objet (*destiné à tout travail* du Lévitique 11/32) à l'objet (*façonné*) de là-bas (Nombres 31/51) » (175).

(à ce dire de notre Baraïta :) « La réceptivité du cilice à l'impureté, est plus accrue que celle du vêtement, étant assimilé au tissu » (on objecte :) « Est-ce que le vêtement n'est pas une texture » ?

(on répond :) Ainsi s'exprime la Baraïta : « La réceptivité à l'impureté, du cilice (en poils de chèvre) est plus accrue que celle du vêtement, car, bien qu'il ne soit pas une véritable texture, il est quand même susceptible de recevoir l'impureté ».

(on questionne :) — à quoi peut servir cette matière ?

— Rabbi Yo'hanane répond : « le pauvre tresse (176) trois poils (peints) de chèvre, pour suspendre (une boîte de parfum) au cou de sa fille ».

Nos Maîtres enseignent dans la Baraïta : « (si l'Écriture Sainte avait employé seulement le mot *cilice* (173), j'aurais compris que seul le *cilice* (contracte l'impureté des reptiles.) Quelle est la référence qui inclut le poitrail et la sangle (faits de poils de chèvre, retors et tissés)? Tu l'apprendras de la précision du verset *Ou* (177) *un cilice*. Puis-je inclure les cordes et les ficelles? L'Écriture Sainte précise *cilice*: comme le cilice est fait de poils retors et tissés, ainsi, tout ce qui est fait de fils retors et tissé (ce qui n'est pas le cas des cordes et des ficelles, qui ne sont pas retors et tissés).

— Au sujet de l'impureté transmise par le cadavre humain, l'Écriture Sainte dit : *Tout objet en cuir, et tout objet fait de poil de chèvre, etc. Purifiez-le* (Nombres 31/20) (l'emploi du mot *tout*) inclut le poitrail et la sangle. Puis-je inclure les cordes et les ficelles? Et la loi (est de ne pas les inclure) étant donné qu'on a institué l'impureté des reptiles ainsi que celle du cadavre humain : comme dans le cas d'impureté transmise par les reptiles, ne peut être contaminé que ce qui est retors et tissé, ainsi pour l'impureté transmise par le cadavre humain, ne peut être contaminé que ce qui est retors et tissé (ce qui n'est pas le cas pour les cordes et les ficelles.)

— (on objecte :) Oui! Si on a été indulgent dans le cas d'impureté transmise par le reptile, parce que l'impureté des reptiles est bénigne (178), doit-on être indulgent dans le cas d'impureté transmise par le cadavre humain, qui, elle, est plus grave (179)?

— (on répond :) l'Écriture Sainte dit : *étouffe et cuir, étouffe et cuir* pour appliquer le principe de la « décision analogue » (à cause de l'identification verbale :) il est dit *étouffe et cuir* (dans Lévit. 11/32) pour l'impureté transmise par les reptiles, et il est dit *étouffe et cuir* (dans Nombres 31/20) pour l'impureté transmise par le cadavre humain ; comme *étouffe et cuir* cité pour les reptiles ne concerne que ce qui est retors et tissé, ainsi *étouffe et cuir* cité pour le cadavre humain ne concerne que ce qui est retors et tissé, et comme *étouffe et cuir* cité pour le cadavre humain s'applique pour tout ce qui est façonné en poil de chèvre, ainsi *vêtement et cuir* cité pour les reptiles s'appliquera pour tout ce qui est façonné en poil de chèvre.

Rav Hai

(175) Comme l'objet cité au sujet des reptiles dans Lev. 11/32 est concerné par l'impureté, l'objet cité au sujet du butin de Midiane dans Nombres 31/51, est concerné par l'impureté.

(176) Et ce tressage est considéré, ici, comme tissage.

(177) En séparant chaque objet par le mot *ou* (*tout objet en bois, ou en tissu, ou en peau, ou en crin*) Lev. 11/32, l'Écriture Sainte sous-entend, que chaque objet représente une catégorie ce qui inclut à chacune d'elle ce qui pourrait lui être semblable, et en l'occurrence le poitrail et la sangle, faits eux aussi de poils de chèvre.

(178) Qui ne dure qu'une journée.

(179) Qui dure sept jours.

64a' Cet enseignement ne s'applique donc que pour ce qui est façonné en poil de chèvre.

Quelle est la référence qui inclut ce qui est façonné avec du crin de queue de cheval ou de queue de vache ? Tu l'apprendras de que dit le verset : *ou un cilice*.

(on objecte) Tu l'as déjà employé pour inclure le poitrail et la sangle ?

— (on répond) Je l'ai employé avant d'avoir l'enseignement par analogie des termes.

Maintenant que nous avons appliqué cet enseignement, (*ou un cilice*) me reste (pour inclure les objets façonnés en crin de queue de cheval et de vache).

— Cet enseignement (de *ou un cilice*) ne s'applique que pour l'impureté des reptiles. Quelle est la référence pour l'impureté du cadavre humain ?

— C'est une logique : l'Écriture Sainte déclare que le cadavre humain transmet l'impureté, et que le reptile transmet l'impureté ; lorsqu'elle a déclaré que le reptile transmettait l'impureté, elle a assimilé la matière provenant de la queue de cheval et de la queue de vache à ce qui est façonné en poil de chèvre, de même, lorsqu'elle a déclaré que le cadavre humain transmettait l'impureté elle a assimilé cette matière provenant de la queue de cheval et de la queue de vache, à ce qui est façonné en poil de chèvre.

— (on objecte :) Oui ! S'il a ajouté une autre matière à tout ce qui reste impur jusqu'au crépuscule, c'est parce qu'ils sont déjà en grand nombre (180), allons-nous en ajouter à ce qui reste impur pendant sept jours, alors que leur nombre est restreint ? (181)

— (on répond :) Tu l'apprendras de ce que dit l'Écriture Sainte *étouffe et cuir, étouffe et cuir* pour appliquer le principe de la « décision analogue » (à cause de l'identification verbale) : il est dit *étouffe et cuir* pour l'impureté transmise par les reptiles, et il est dit *étouffe et cuir* pour l'impureté transmise par le cadavre humain. Comme *étouffe et cuir* cité pour les reptiles, assimile la matière provenant de la queue de cheval ou de la queue de vache à ce qui est façonné en poil de chèvre, de même, *étouffe et cuir* cité pour le cadavre humain, assimile la matière provenant de la queue de cheval ou de la queue de vache à ce qui est façonné en poil de chèvre.

Et (le principe de la décision analogue, appliqué ici, est de la catégorie de l'emploi) des termes inutiles (dans les deux contextes) (182). Car, s'il n'était pas de cette catégorie, on pourrait faire l'objection suivante : (comment peut-on assimiler l'impureté du cadavre humain à celle des reptiles) alors que les reptiles contaminent, (seulement) par le volume d'un grain de lentille (le cadavre humain contamine par le volume d'une olive) ? En vérité (ce principe de la décision analogue) est de la catégorie des termes inutiles.

Puisque l'impureté des reptiles est assimilée à celle du sperme comme il est écrit : *ou un homme qui aura eu un épanchement séminal* (Lévit. 22/4) et ce verset est suivi par *un homme qui toucherait à tout reptile*, et il est écrit au sujet de la contamination (de l'étouffe et du cuir) par la matière séminale : *Toute étouffe et tout cuir sur qui se trouverait de la matière séminale* (id. 15/17).

Étouffe et cuir cité par l'Écriture Sainte au sujet de l'impureté du reptile, à quoi me sert-il (puisque j'assimile le reptile à la matière séminale) ? Nous en déduisons qu'il est cité pour appliquer la décision analogue de la catégorie des termes inutiles. Seulement, il reste que les termes inutiles se trouvent que dans un seul contexte ! (et j'objecte :) cela convient à celui qui dit que « pour le principe de la décision analogue, de la catégorie des termes inutiles dans un seul contexte, on tire l'enseignement, et on ne fait pas d'objection », mais pour celui qui opine que pour ce cas, on tire l'enseignement (s'il n'y a pas d'objection) et on peut faire une objection (s'il y a une contradiction) (183), que peut-on dire ?

(on répond : les termes *étouffe et cuir*) employés pour l'impureté du cadavre humain sont, eux aussi, inutiles.

Puisque l'impureté du cadavre humain est assimilée à l'impureté de la matière séminale comme il est écrit *celui qui toucherait ce qui est souillé par le cadavre humain ou un homme qui aura eu un épanchement séminal* (Lévitique 22/4) et il est écrit au sujet de l'impureté de la matière séminale *toute étouffe et tout cuir* (id. 15/17). *Étouffe et cuir* cités par l'Écriture Sainte au sujet de l'impureté du cadavre humain, à quoi me sert-il ? Nous en déduisons qu'il est cité pour appliquer la décision analogue de la catégorie des termes inutiles.

Nous apportons en offrande à l'Éternel ce que chacun de nous a trouvé de bijoux d'or, anneau de pied et bracelet, bague, aguil et koumaz (Nombres 31/50) Rabbi Élaraz dit : « *aguil* c'est le soutien-gorge, et *koumaz* c'est la gaine abdominale ».

Rav Yossef dit : « si c'est ainsi, c'est pour cette raison qu'il est traduit (dans le *Targoum ounkeloç*) par *ma'hokh*, qui signifie, un objet qui prédispose à la moquerie ».

Rabba lui dit : « nous le déduisons de la structure même du mot. (En effet) *koumaz* (est le sigle de) *Kane* — ici *Mekome* — le lieu *Zima* — de la débauche ». *Moïse s'irrite contre les officiers de l'armée* (id. /14) Rav Na'hmane l'explique au nom de Rabba fils de Abouh : « Moïse dit à Israël : « Êtes-vous revenu à vos premiers perversissements » ? (184) Ils lui répondirent « *Aucun homme ne manque* (185) à ce dénombrement » (id. /49) Il leur dit : « Si c'est ainsi, pourquoi cette offrande d'expiation ? »

Ils lui dirent : « Si nous avons échappé au péché lui-même, nous sommes encore sous son charme » (et pour cette raison) ils enchaînèrent par « *nous apportons en offrande à l'Éternel* ». On a enseigné dans l'académie de Rabbi Ichmaël : « Pourquoi, les enfants d'Israël de cette génération ont-ils eu besoin d'expiation ? c'est parce que

Rav Hai

(180) Les cas de contamination jusqu'au crépuscule sont nombreux contacts du reptile, du cadavre d'un animal, du sperme, du gonorrhique, du contaminé par un cadavre humain.

(181) Contact du cadavre humain.

(182) Les termes *étouffe et cuir* de cette « décision analogue » sont inutiles dans leur contexte, et ne sont employés que pour qu'il y ait une conformité verbale dans les textes et tirer un enseignement. Ils ne peuvent dans ce cas faire l'objet d'aucune objection.

(183) Et ici on peut objecter il n'y a pas de similitude, puisque le reptile contamine seulement par le volume d'un grain de lentille.

(184) Est-ce que votre offrande correspond à une expiation ? Avez-vous donc récidivé le péché que vous avez commis avec les filles de Midiane ? (Nombres 25/1 et 2).

(185) Notre comportement Juif n'a pas été en défaut.

64b leurs yeux ont joui au spectacle de la nudité. »

Rav Chichat dit : « Pourquoi l'Écriture Sainte a-t-elle cité (dans Nombres 31/50) les ornements extérieurs (la bague) avec les ornements intérieurs (gaine ventrale) ?

C'est pour te dire que tout celui qui regarde le petit doigt d'une femme est considéré comme s'il avait regardé sa nudité (186).

MICHNA — UNE FEMME PEUT SORTIR AVEC DES CORDONS DE CHEVEUX (187), QU'ILS SOIENT FAITS AVEC LES SIENS (coupés), AVEC CEUX DE SON AMIE OU CEUX D'UN ANIMAL, (sortir) AVEC UN FRONTAL ET AVEC DES PENDELOQUES S'ILS SONT COUSUS (au filet) (188), (sortir) AVEC UNE TOQUE EN LAINE ET AVEC UNE NATTE POSTICHE, (pour ces deux derniers, seulement) DANS LA COUR. (sortir) AVEC DU COTON, DANS SON OREILLE, DANS SA CHAUSSURE OU CONFECTIONNE POUR ETANCHER SES MENSTRUÉS. AVEC UN GRAIN DE POIVRE, UN GRUMEAU DE SEL (189) ET TOUTE AUTRE SUBSTANCE MISE DANS SA BOUCHE (avant le samedi) ET A CONDITION DE NE RIEN METTRE INITIALEMENT LE SAMEDI MEME. SI CETTE SUBSTANCE TOMBE (de sa bouche) IL EST INTERDIT DE LA REMETTRE. UNE FAUSSE DENT ET UNE DENT EN OR, RABBI AUTORISE, ET LES SAGES INTERDISENT.

GUEMARA — (Notre Michna : QUE CE SOIENT LES SIENS, DE SON AMIE OU D'UN ANIMAL).

Ces trois enseignements sont indispensables : car s'il avait enseigné seulement LES SIENS (on aurait supposé que LES SIENS sont autorisés) parce qu'ils ne sont pas répugnants pour elle, mais CEUX DE SON AMIE qui lui sont répugnants, j'aurais dit qu'ils seraient interdits, (l'enseignement de CEUX DE SON AMIE est nécessaire.) Et s'il avait enseigné CEUX DE SON AMIE (on aurait supposé qu'ils sont autorisés) parce qu'ils sont semblables à ses cheveux, MAIS CEUX DE L'ANIMAL, étant donné qu'ils ne sont pas semblables, j'aurais dit qu'ils seraient interdits (l'enseignement de CEUX DE L'ANIMAL) est nécessaire.

La Baraïta enseigne : « à condition qu'une jeune ne sorte pas avec ceux d'une vieille femme, et une vieille avec ceux d'une jeune (190) ».

— (on objecte :) Je suis d'accord avec toi lorsque tu enseignes « une vieille avec ceux d'une jeune » parce que cela l'avantage (191), mais « une jeune avec ceux d'une vieille » (l'enseignement est superflu ? on se moquera d'elle, et elle les enlèvera sûrement) car ils la désavantagent ?

— (on répond :) ayant enseigné « une vieille avec ceux d'une jeune » il a enseigné aussi « une jeune avec ceux d'une vieille ».

Notre Michna : AVEC UNE TOQUE EN LAINE ET AVEC UNE NATTE POSTICHE, VERS LA COUR.

Rav dit : « Tous ces objets interdits par les sages (au début de notre chapitre) pour être sortis vers le Domaine Public, le sont aussi vers la cour (192), à l'exception de la TOQUE ET DE LA NATTE POSTICHE ».

Rabbi Aanani fils de Sassone dit au nom de Rabbi Ichmael fils de Rabbi Yossé : « Tous ces objets sont soumis à la même loi que la TOQUE ».

(on objecte :) Notre Michna enseigne : AVEC UNE TOQUE ET AVEC UNE NATTE POSTICHE VERS LA COUR. Je suis en paix avec toi pour dire (que notre Michna) est d'accord avec l'opinion de Rav, mais pour Rabbi Aanani fils de Sassone, il y a une contradiction ?

(on répond :) Rabbi Aanani fils de Sassone, au nom de qui s'est-il exprimé ? C'est au nom de Rabbi Ichmaël fils de Yossé, et Rabbi Ichmaël fils de Yossé est un *Tanna*, et il a donc la faculté d'être en opposition (avec l'opinion des sages).

(on questionne :) Et Rav, pourquoi a-t-il pris une décision différente pour ceux-là (la toque et la natte postiche) ?

Ola répond : (le port de ces objets est autorisé dans la cour) pour que la femme ne soit pas déplaisante à son mari. Selon l'enseignement de la Baraïta : « (le verset dit :) *et l'impure dans son isolement* (Lévit. 15/33). Les premiers anciens avaient expliqué (193) : « (pendant ses périodes, la femme) ne devra pas se passer du Khôl sur ses paupières, ni du rose à joue, ni se parer avec des vêtements coloriés » jusqu'au jour où vint Rabbi Akiba et enseigna : « si c'est ainsi, tu vas la rendre rebutante à son mari, et l'inciter à la répudier. Mais, que nous enseigne *et l'impure dans son isolement* ? Elle restera dans son isolement jusqu'à ce qu'elle vienne dans l'eau de purification.

Rav Yehouda dit au nom de Rav : « Tout ce qui a été interdit par les sages à cause des apparences, l'est aussi, même dans les caches les plus retirées ».

(on objecte :) la Michna (supra 54b) enseigne : NI AVEC UNE CLOCHETTE MEME SI ELLE EST BOUCHEE (194), et une Baraïta (53a) enseigne : on entravera la clochette attachée à son cou, et l'animal pourra se promener, avec, dans la cour (195) ?

(on répond :) Cela a fait l'objet de l'opposition des *Tannaïme*. (En effet,) la Baraïta enseigne (196)

Rav Hai

(186) Puisque l'offrande expiatoire comportait aussi bien l'ornement du doigt que celui du ventre.

(187) Elle s'en sert pour tresser ses cheveux.

(188) Elle ne peut plus les enlever pour les montrer.

(189) Le grain de poivre pour enlever la mauvaise haleine, et le sel pour se soigner les dents.

(190) Des cheveux noirs sur des cheveux blancs, ou inversement, c'est laid, et on craint qu'elle ne les enlève et ne les transporte dans ses mains dans le Domaine Public.

(191) Et pour cette raison la Baraïta nous enseigne qu'il lui est interdit de sortir avec ces cordons de cheveux de jeune fille, car on se moquerait d'elle, du fait que ce ne sont pas ses cheveux.

(192) Bien qu'ils soient considérés comme des ustensiles, donc autorisés à transporter dans la cour, ils sont interdits parce qu'ils sont portés comme vêtement, et étant constamment sur la personne, on pourrait les faire sortir vers le Domaine Public.

(193) Littéralement le mot *Benidatah* elle doit se considérer en quarantaine, et faire ce qui l'éloigne de son mari.

(194) Et la Guemara explique parce qu'on donnerait l'impression d'aller au marché pour vendre l'animal.

(195) La Baraïta autorise dans un lieu caché, ce qui est interdit dans le Domaine Public à cause des apparences.

(196) Si la pluie a détrempe les vêtements d'un voyageur.

65a : « il est permis de les étendre au soleil, mais non à la vue des gens (197) ; Rabbi Eliézer et Rabbi Chimone, interdisent.

Notre Michna : (sortir) AVEC DU COTON DANS SON OREILLE.

Rami fils de Ye'hezkiel enseigne : « à condition qu'il soit attaché à son oreille ».

AVEC DU COTON DANS SA CHAUSSURE.

Rami fils de Ye'hezkiel enseigne : « à condition qu'il soit attaché à sa chaussure... »

AVEC DU COTON CONFECTIONNE POUR ETANCHER SES MENSTRUÉS.

Rami fils de 'Hama voulait dire : « à condition qu'il soit attaché entre ses cuisses ». Rabba dit : « bien qu'il ne soit pas attaché, étant donné qu'il est dégoûtant, elle ne sera pas amenée à (l'enlever) et le transporter (dans sa main dans le Domaine Public) ».

Rabbi Yermiyah questionna Rabbi Abba : « (si ce coton) est mis dans une enveloppe, quelle est la loi ? » Il lui répondit : « Il est permis (car il reste toujours dégoûtant) ».

On a enseigné, d'autre part : « Rav Na'hmane fils de Ochaya dit au nom de Rabbi Yo'hanane : « si le coton est mis dans une enveloppe, il est permis ».

Rabbi Yo'hanane sortait avec un tampon de coton (dans l'oreille, sans qu'il soit attaché) pour aller à la maison d'études, et ses condisciples n'étaient pas d'accord avec lui.

Rabbi Yannaï sortait, avec un tampon de coton, vers le domaine neutre, et tous les gens de sa génération n'étaient pas d'accord avec lui.

(on objecte :) Pourtant Rami fils de Yéhezkiël a enseigné : « à condition qu'il soit attaché à son oreille » ?

— Il n'y a pas d'objection ici, c'est parce qu'il était bien enfoncé, et là, c'est lorsqu'il n'est pas bien enfoncé.

AVEC UN GRAIN DE POIVRE ET AVEC UN GRUMEAU DE SEL.

Le POIVRE c'est pour la mauvaise haleine, et le SEL pour les maux de dents.

ET TOUTE SUBSTANCE QU'ELLE MET DANS LA BOUCHE : (cette substance serait) du gingembre, ou bien, nous dirons, de la cannelle.

Notre Michna : UNE FAUSSE DENT ET UNE DENT EN OR, RABBI AUTORISE ET LES SAGES INTERDISENT.

Rabbi Zira dit : « Ils ne sont opposés que lorsqu'il s'agit d'une dent en or (198), mais si la dent est en argent, ils sont tous d'accord pour autoriser ».

On a enseigné d'autre part dans la Baraïta : « en argent, ils sont tous d'accord pour autoriser ; en or, Rabbi autorise et les sages interdisent ».

Abbaïé dit : « Rabbi, et Rabbi Eliézer, et Rabbi Chimone fils de Élaraz opinent tous, que tout objet qui rendrait la femme déplaisante (si elle l'enlevait) elle n'est pas incitée (à l'enlever) pour le montrer. Rabbi, l'a exprimé dans ce que nous venons de dire. Rabbi Eliézer dans cette Baraïta : « Rabbi Eliézer exempte pour le sachet de balsamier et pour la fiole de baume » (supra 62a) ; et Rabbi Chimone fils de Élaraz dans cette Baraïta : « c'est un principe, dit Rabbi Chimone fils de Élaraz, tout ce qui se tient sous le filet peut être sorti (dans le Domaine Public) et tout ce qui se tient sur le filet, ne peut être sorti » (supra 57b).

MICHNA — UNE FEMME PEUT SORTIR AVEC UN SELA (199) SUR LE SINITH. LES PETITES FILLES PEUVENT SORTIR AVEC DES CORDONS ET MEME AVEC DES CHEVILLES DE BOIS A LEURS OREILLES (200). LES JUIVES D'ARABIE PEUVENT SORTIR VOILEES, ET LES JUIVES DE MEDIE (avec leur manteau) AGRAFE (201). CELA EST PERMIS A TOUT LE MONDE, SEULEMENT LES SAGES ONT PARLE DE CE QUI EST COUTUMIER. ELLE PEUT AGRAFER A UNE PIERRE, A UNE NOIX OU A UNE PIECE DE MONNAIE A CONDITION QU'ELLE N'AGRAFE PAS INITIALEMENT LE JOUR DU SAMEDI.

GUEMARA — Qu'est-ce que le *sinith* ?

— C'est une callosité de la plante du pied.

— Quelle est la particularité du *sela* ? Si tu dis que tout ce qui est rigide lui est salutaire, qu'elle y mette un tesson en argile ! Si tu dis, que c'est à cause de l'oxyde d'argent, qu'elle y mette une plaque d'argent ! Si tu dis que c'est à cause de l'effigie, qu'elle y mette une pièce en bois ronde, avec une effigie ?

— Abbaïé répond : « nous déduisons de la Michna que toutes ces particularités (202) lui sont salutaires.

Notre Michna : LES FILLES SORTENT AVEC DES CORDONS.

Le père de Chmouel ne laissait pas ses filles sortir avec des cordons (à leurs oreilles), ni dormir l'une à côté de l'autre, il leur construisait des bains rituels pendant la période de *Nissan*, et leur disposait des nattes de paille (203), pendant la période de *Tichri*.

— (on objecte :) « Il ne les laissait pas sortir avec des cordons ». Et pourtant nous avons l'enseignement de la Michna qui dit : « LES FILLES SORTENT AVEC DES CORDONS ? »

— (on répond :) Les cordons portés par les filles de Chmouel étaient multicolores (204).

— « Ni dormir l'une à côté de l'autre ». Peut-on dire que cela était l'opinion de Rav Houna ! Car Rav Houna dit : « les femmes qui se frottent l'une contre l'autre (205)

----- Rav Hai -----

(197) Pour qu'on ne dise pas qu'il les a lavés le Samedi. Et ce *Tanna* opine, que ce qui est interdit à cause des apparences, est autorisé lorsque ce n'est pas à la vue des gens.

(198) Les sages ont interdit, parce qu'elle n'a pas la même couleur que les autres dents, et on craint qu'on ne se moque d'elle, elle l'enlèverait et la transporterait dans ses mains.

(199) Pièce de monnaie en argent de 14,34 g.

(200) Pour éviter que le trou fait au lobe de l'oreille ne se rebouche, en attendant d'y mettre une boucle.

(201) Elles se couvraient d'un manteau, et le maintenaient en nouant à la hauteur du cou, une lanière fixée d'un côté du manteau à un bouton formé avec un caillou rond ou une noix, et le tissu du manteau.

(202) La rigidité, l'argent et l'effigie du *Sela*.

(203) Pour que leurs pieds ne se salissent pas avec de la boue avant d'entrer dans les eaux de l'Euphrate, ce qui serait un obstacle au contact de l'eau.

(204) Il craignait qu'elles ne les enlèvent pour les montrer.

(205) Pour provoquer l'émotion sexuelle.

65b sont interdites au grand prêtre (206) ?

— Non. Il pense : c'est pour qu'elles ne s'habituent pas à la proximité d'une personne étrangère.

« Il leur construisait des bains rituels pendant la période de Nissan ». Ceci était le dire de Rav. Car Rav dit : « Lorsqu'il pleut en Terre Sainte, l'Euphrate en apporte la preuve formelle » et (le père de Chmouel) pense il ne faut pas que les eaux de pluie soient plus abondantes que les eaux du fleuve (207).

Et cet avis, est opposé à celui de Chmouel. Car Chmouel dit : « Le cours d'eau s'alimente de son rocher (208) ».

Et (Chmouel) est opposé à un autre avis (exprimé par lui-même). Car Chmouel dit : « Aucune eau en mouvement ne purifie, à l'exception du fleuve Euphrate pendant la période de *Tichri* (209) ».

Notre Michna : ELLE PEUT AGRAFER A UNE PIERRE, etc.

— (on objecte : A CONDITION QU'ELLE N'AGRAFE PAS INITIALEMENT LE SAMEDI :) Tu as pourtant enseigné dans la première partie de ton dire : ELLE PEUT AGRAFER ?

— Abbaïé répond : cette dernière partie de ce dire s'applique seulement à la PIECE DE MONNAIE.

Abbaïé questionne : « Est-il permis à une femme de ruser, en agrafant sur une noix pour qu'elle puisse la faire sortir pour son jeune enfant, le Samedi ? »

— Cette question s'adresse aussi bien à celui qui dit : « il est permis de ruser » comme à celui qui dit : « il est interdit de ruser (210) ».

Elle s'adresse ainsi à celui qui dit : « il est permis de ruser lorsqu'il y a un incendie » : là-bas, (il est permis), car si on ne l'y autorise pas, il peut être incité à éteindre l'incendie, tandis qu'ici si on ne l'autorise pas (à agraffer sur la noix) elle ne sera pas incitée à la faire sortir (et il lui serait donc interdit), ou bien, nous dirons : même pour celui qui dit : « il est interdit de ruser lorsqu'il y a un incendie », c'est parce que là-bas on a l'habitude de faire sortir de la sorte (211), tandis qu'ici, étant donné qu'on n'a pas l'habitude de faire sortir de la sorte, je dirais qu'il serait permis ?

— La question est restée sans réponse.

MICHNA — L'ESTROPIE PEUT SORTIR AVEC SA JAMBE DE BOIS, SELON RABBI MEIR

Rav Hai

(206) ELLES NE SONT PLUS CONSIDEREES COMME VIERGE PARFAITE (LEV. 21/13).

(207) LES EAUX DE PLUIE NE PEUVENT SERVIR DE BAIN DE PURIFICATION QUE SI ELLES SONT STAGNANTES, ET SE SONT RAMASSEES NATURELLEMENT, TANDIS QUE LES EAUX DES COURS D'EAU QUI PROVIENNENT D'UNE SOURCE PURIFIENT, MEME SI ELLES SONT EN MOUVEMENT.

(208) C'EST-A-DIRE DE SA SOURCE, ET ON PEUT DONC S'Y PURIFIER A N'IMPORTE QUELLE PERIODE DE L'ANNEE.

(209) LES PLUIES ONT CESSE, ET LES EAUX DU FLEUVE SONT PLUS IMPORTANTES QUE LES EAUX DE PLUIE.

(210) CI-DEVANT 120A, RABBI MEIR AUTORISE DE METTRE SUR NOUS AUTANT DE VETEMENTS QU'ON PEUT PORTER, ET LES FAIRE SORTIR, POUR LES SAUVER DE L'INCENDIE, ET RABBI YOSSE N' AUTORISE QUE CE QUI SE MET NORMALEMENT LES JOURS OUVRABLES.

(211) LES MARCHANDS D'HABITS, PAR EXEMPLE.

66a ET RABBI YOSSE INTERDIT. SI (cette jambe de bois) A UN RECEPTACLE A CHIFFONS, ELLE EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE (212). SES COUSSINETS (213) SONT SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'IMPURETE PAR PRESSION (214), ET IL LUI EST PERMIS DE LES SORTIR LE SAMEDI, AINSI QUE DE PENETRER AVEC EUX DANS LE PARVIS DU TEMPLE (215). LE SIEGE ET LES COUSSINETS (du cul-de-jatte) SONT SUSCEPTIBLES DE RECEVOIR L'IMPURETE PAR PRESSION, ET IL EST INTERDIT DE LES SORTIR LE SAMEDI, AINSI QUE DE PENETRER AVEC EUX DANS LE PARVIS DU TEMPLE. LES *LOKTAMINE* RESTENT TOUJOURS PURS, ET IL EST INTERDIT DE LES SORTIR LE SAMEDI.

GUEMARA — Rabba dit à Rav Na'hmane : « Quel est l'enseignement de notre Michna » (216) ?

Il lui dit : « Je l'ignore » — « Quelle est la loi » ? Il lui dit : « Je l'ignore ».

On a enseigné : Chmouel dit : « (la Michna enseigne :) L'ESTROPIE NE PEUT SORTIR » et ainsi a dit Rav Houna « (la Michna enseigne :) L'ESTROPIE NE PEUT SORTIR ».

Rav Yossef dit : « Étant donné que Chmouel a dit (que le texte de la Michna est :) L'ESTROPIE NE PEUT SORTIR, et que Rav Houna a dit aussi L'ESTROPIE NE PEUT SORTIR, nous aussi, nous lirons dans la Michna L'ESTROPIE NE PEUT SORTIR ».

Rabba fils de Chira lui objecte : « N'ont-ils pas ouï dire l'enseignement suivant de Rav 'Hanane fils de Rabba, communiqué à 'Hiya fils de Rabba en présence de Rav dans la petite salle de conférence de l'académie de Rav : « l'estropié ne sortira avec sa jambe de bois, selon Rabbi Meïr, et Rabbi Yossé autorise » et Rav lui fit préciser que c'était le contraire ?

Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « et le signe est, *Samekh' Samekh'* (217) ».

Et même Chmouel est revenu sur sa déclaration, selon l'enseignement suivant de la Michna : SI ELLE A PROCEDE A LA CEREMONIE DU DECHAUSSEMENT (Deut. 25/5 à 10) EN LUI ENLEVANT UNE CHAUSSURE QUI NE LUI APPARTIENT PAS, OU UNE CHAUSSURE EN BOIS, OU LE PIED GAUCHE CHAUSSE A SON PIED DROIT, LA CEREMONIE DU DECHAUSSEMENT EST VALABLE, et nous avons dit : Qui est l'auteur de cette Michna ? et Chmouel avait dit : « c'est Rabbi Meïr selon l'enseignement de la Michna : L'ESTROPIE PEUT SORTIR AVEC SA JAMBE DE BOIS ET RABBI YOSSE INTERDIT. »

Et même Rav Houna est revenu sur sa déclaration (218). Une Baraïta enseigne : « la chaussure (en bois) du plâtrier est susceptible d'être contaminée par pression, et la femme peut l'utiliser pour procéder à la cérémonie du déchaussement, et on peut sortir avec, le Samedi, selon Rabbi Akiba, et les sages ne l'ont pas approuvé ». (A cette Baraïta) nous opposons la Michna suivante : LES SAGES L'ONT APPROUVE ? (Édioth 2/8) Rav Houna dit : « Qui, l'a approuvé, c'est Rabbi Meïr (219), et qui ne l'a pas approuvé, c'est Rabbi Yossé ».

Rav Yossef dit : « Qui ne l'a pas approuvé, c'est Rabbi Yo'hanane fils de Nouri, selon l'enseignement de la Michna : UNE RUCHE EN PAILLE ET UN TUYAU DE ROSEAU, RABBI AKIBA DECLARE QU'ILS SONT CONTAMINABLES (220), ET RABBI YO'HANANE FILS DE NOURI DECLARE QU'ILS RESTENT TOUJOURS PURS ».

Le Maître a dit : « la chaussure (en bois) du plâtrier est contaminable par pression ». (on objecte :) Ces chaussures ne sont pas faites pour se déplacer ?

Rav A'ha fils de Rav Ola répond : « le plâtrier se promène avec ces chaussures, jusqu'à ce qu'il arrive chez lui ».

Notre Michna : SI (cette jambe de bois) A UN RECEPTACLE A CHIFFONS, ELLE EST CONTAMINABLE.

— Abbaïé dit : « elle est susceptible de recevoir l'impureté par l'attouchement du cadavre humain, mais non par la pression (du gonorrhique) (221) ». Rabba dit : « elle est susceptible de recevoir l'impureté, aussi, par pression ».

Rabba ajoute : « D'où je tire ma référence ? de l'enseignement de la Michna suivante : LA VOITURE D'UN ENFANT EST SUSCEPTIBLE DE RECEVOIR L'IMPURETE PAR PRESSION (Betsa 23b) ».

Et Abbaïé dit : « là-bas (pour la voiture) l'enfant s'affale dessus, ici, (l'estropié) ne s'appuie pas (sur sa jambe de bois).

Abbaïé ajoute : « D'où je tire ma référence ? de la Baraïta suivante : « la canne des personnes âgées, ne peut être contaminée par aucune impureté (222) ».

— (on objecte :) Et Rabba ? (comment explique-t-il cette Baraïta ?)

— (on répond :) là-bas

Rav Hai

(212) Et si ce réceptacle ne peut recevoir que le moignon, ce n'est pas un réceptacle pour l'impureté.

(213) Coussinets en cuir sur lesquels le mutilé s'appuie pour se déplacer.

(214) Si le mutilé est en état d'impureté parce qu'il a un écoulement sanguin (Lev. 15/2), ces coussinets seront impurs, lorsque, pour se déplacer, il exercera une pression dessus.

(215) Ce ne sont pas des chaussures, dont le port est interdit dans le parvis du Temple (Tr. Berakhoth 54 a).

(216) Enseigne-t-elle L'ESTROPIE PEUT SORTIR ET RABBI YOSSE INTERDIT, ou bien, L'ESTROPIE NE PEUT SORTIR ET RABBI YOSSE AUTORISE ?

(217)) Terme mnémotechnique qui rappela que c'est Rabbi qui interdit, la lettre *Samekh'* se retrouvant dans Rabbi Yossé et *Osser* — interdit.

(218) Dans sa réponse faite à l'opposition des deux Baraïthot suivante.

(219) Selon l'enseignement de notre Michna L'ESTROPIE PEUT SORTIR AVEC SA JAMBE DE BOIS.

(220) Ayant des réceptacles, ce sont des ustensiles.

(221) Abbaïé considère que l'estropié ne se pose pas de tout son poids sur sa jambe de bois.

(222) Le vieillard s'appuie sur ses jambes et non sur sa canne, et la canne n'est qu'un morceau de bois non façonné.

66b (la canne) est utilisée pour renforcer son allure, ici, (la jambe de bois) est faite pour que l'on s'appuie dessus, et l'estropié s'appuie dessus.

Notre Michna : (LE SIEGE ET SES COUSSINETS) SONT CONTAMINABLES PAR PRESSION, IL EST PERMIS DE LES SORTIR LE SAMEDI AINSI QUE DE PENETRER AVEC EUX DANS LE PARVIS DU TEMPLE.

Un *Tanna* avait enseigné en présence de Rabbi Yo'hanane : « il est permis de pénétrer avec eux dans le parvis du Temple ». (Rabbi Yo'hanane) lui dit : « j'enseigne qu'une femme peut l'utiliser pour la cérémonie du déchaussement (223), et tu dis, il est permis de pénétrer dans le parvis du Temple ? Enseigne : il est interdit de pénétrer avec eux dans le parvis du Temple ».

Notre Michna : LES *LOKTAMINERESTENT* PURS.

— Qu'est-ce que les *loktamine* ? Rabbi Abbou dit : « c'est une tête d'âne (artificiel) portée sur les épaules ».

Rabba fils de Papa dit : « ce sont des échasses ».

Rabba fils de Rav Houna dit : « ce sont des masques ».

MICHNA — LES GARÇONS PEUVENT SORTIR AVEC DES ATTACHES, ET LES PRINCES AVEC DES CLOCHETTES, ET CELA EST PERMIS A TOUT LE MONDE, SEULEMENT LES SAGES ONT PARLE DE CE QUI EST COUTUMIER.

GUEMARA — Qu'est-ce que ces attaches ?

Adda Mari dit au nom de Rav Na'hmane fils de Baroukh, ce dernier au nom de Rav Achi fils de Abine et ce dernier au nom de Rav Yehouda : « ce sont des sachets de garance (224) ».

Abbaïé dit : « Ma mère m'a dit trois (sachets de garance) empêchent la maladie d'évoluer, cinq la guérissent, et sept sont efficaces même contre la magie ».

Rav A'ha fils de Yaakov dit : « à condition que le patient ne voie pas, la lumière du soleil ou de la lune, la pluie, de ne pas entendre un son métallique, un gloussement de poules, ou un bruit de pas ».

Rav Na'hmane fils de Its'hak dit : « la garance est tombée dans le puits (225) ».

(on objecte à Rav Yehouda :) (226) Pourquoi particulièrement les garçons, pour les filles aussi (ils peuvent être efficaces) ? Pourquoi particulièrement les jeunes, même pour les gens âgés aussi ?

Donc, qu'est-ce que ces attaches ? c'est selon ce qu'a dit Abine fils de Houna au nom de Rabbi 'Hama fils de Gouria : « un garçon qui éprouverait une profonde tendresse pour son père, ce dernier prendra le lacet de son soulier droit et le lui attachera à son bras gauche (227) ».

Rav Na'hmane fils de Its'hak : le mot mnémotechnique de ce remède c'est *Tefiline* (228), et l'interversion (229) est dangereuse.

Rav Hai

(223) Parce que c'est considéré comme une chaussure.

(224) Suspendus au cou comme remède.

(225) Elle n'a plus d'effet curatif.

(226) Si ce sont des sachets curatifs.

(227) Cela a pour effet d'atténuer l'affection du fils, qui risque d'avoir de graves conséquences.

(228) Phylactères que nous attachons avec la main droite sur le bras gauche.

(229) Si nous attachons avec la main gauche sur le bras droit.

66b' Abine fils de Houna dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria : « poser une ventouse sur le nombril est autorisé le Samedi ». Et Abine fils de Houna dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria : « il est permis d'enduire d'huile et de sel (les paumes de ses mains, et les plantes de ses pieds) le Samedi ». Selon ce qui est rapporté, au sujet de Rav Houna lorsqu'il sortait de l'académie de Rav, Rav de l'académie de Rabbi 'Hiya et Rabbi 'Hiya de l'académie de Rabbi et qu'ils étaient enivrés, on apportait de l'huile et du sel, on leur enduisait les paumes de leurs mains, et les plantes de leurs pieds et on déclarait : « comme cette huile deviendra claire, que se clarifie le vin d'un tel, fils d'une telle ». Si ce remède restait sans effet, on prenait un couvercle de jarre, on le trempait dans de l'eau et on disait : « comme ce couvercle est clair, que se clarifie le vin d'un tel fils d'une telle ».

Abine fils de Houna dit aussi au nom de Rav 'Hama fils de Gouria : « il est permis d'étrangler le Samedi (230) ».

Et Abine fils de Houna dit au nom de Rav 'Hama fils de Gouria : « il est permis d'emballoter un bébé, le Samedi ».

Rav Papa cite (deux) enseignements concernant les enfants. Rav Zabid cite un enseignement concernant l'enfant. Rav Papa cite deux enseignements concernant les enfants et les deux sont attribués par lui à Abine fils de Houna.

Rav Zabid cite un enseignement concernant l'enfant, le premier (231) au nom de Abine fils de Houna, et celui-ci (232) au nom de Rabba petit-fils de Hana. Car Rabba petit-fils de Hana dit : « Il est permis d'emballoter un enfant le Samedi ».

Abbaïé dit : « Ma mère m'a dit : Dans toute formule d'incantation, il faut citer le nom de la mère de l'intéressé, et tout attache (préventive de la maladie) se placera sur le membre gauche ».

Abbaïé dit encore : Ma mère m'a dit : Toute formule d'incantation, dont on a fixé le nombre de fois qu'il faut la répéter, il faut se conformer au nombre de fois fixé, et lorsque le nombre n'est pas fixé, on la dira quarante et une fois ».

Nos Maîtres ont enseigné dans la Baraïta : « Il est permis de sortir (le Samedi) avec la pierre de « conservation (233) ». On a enseigné au nom de Rabbi Meïr : un quelconque objet du poids de cette pierre a aussi la même vertu. (Et il est permis) non pas seulement à celle qui a déjà avorté (234), mais aussi pour éviter qu'elle n'avorte, et non pas seulement la femme enceinte, mais même celle qui pourrait être enceinte et avorter.

Rav Yémar fils de Chalamya dit au nom de Abbaïé : « (l'objet du même poids que la pierre de conservation) n'a d'effet que si cet objet a naturellement le même poids (235) ».

Abbaïé questionne : un objet qui pèse autant que l'objet qui a le même poids que la pierre de conservation, qu'est-ce ?

La question est restée sans réponse.

Abbaïé dit aussi : « Ma mère m'a dit : comme remède à la fièvre quotidienne, le malade prendra un *zouz* neuf (236), ira à un marais salant, mesurera le poids de la pièce en sel, et l'attachera dans le creux du cou avec un fil de poil. Si ce remède n'a pas d'effet, il se rendra à un carrefour, et lorsqu'il verra une fourmi géante transportant quelque chose, il la prendra, la mettra dans un tube en cuivre, le bouchera avec du plomb, le scellera de soixante cachets, l'agitera, le soulèvera et lui dira : « Ta charge est sur moi, et ma charge est sur toi ».

Rav A'ha fils de Rav Houna dit à Rav Achi : « Peut-être qu'un autre homme (237) l'a trouvé et s'en est déjà servi ? Donc, il lui dira : que ma charge et ta charge soit sur toi ».

Si ce remède n'a pas d'effet, il prendra un petit ustensile en argile neuf, ira vers un cours d'eau et lui dira : « rivière, rivière, prête-moi le plein d'eau de cet ustensile pour l'invité qui s'est rendu chez moi ». Après l'avoir tourné sept fois sur sa tête, il le versera derrière lui et lui dira : « rivière, rivière, reprends l'eau que tu m'as donnée, car l'invité qui s'est rendu chez moi, est venu et est reparti le même jour ».

Rav Houna dit :

Rav Hai

(230) Si quelqu'un souffrait d'un glissement de vertèbre cervicale, on le suspendait tenu par la tête, et cette élongation remettait en place la vertèbre.

(231) Concernant la profonde tendresse de l'enfant pour son père.

(232) Il est permis d'emballoter.

(233) Pierre portée par les femmes enceintes, qui a la vertu d'empêcher l'avortement.

(234) Et elle est susceptible d'avorter une autre fois, et pour cette raison il lui est permis de sortir avec cette pierre.

(235) Si on taille un objet en vue de lui donner le même poids, il n'a plus d'effet.

(236) Pièce de monnaie pesant 3,585 g.

(237) Atteint de la même maladie.

67a « comme remède à la fièvre qui revient tous les trois jours le malade prendra sept petites baies de sept palmiers, sept fragments de sept poutres, sept chevilles de sept ponts, sept cendres de sept fours, sept poussières de sept trous de gonds, sept poix de sept bateaux, sept grains de cumin, sept poils de barbe d'un vieux chien, et il les attachera dans le creux du cou avec un fil de poil.

Rabbi Yo'hanane dit : « comme remède à la fièvre ardente, le malade prendra un couteau entièrement métallique, ira dans un endroit où se trouve un framboisier et y attachera un fil de poil. Le premier jour, il fera une petite entaille et citera le verset suivant : *l'ange de l'Éternel lui apparut*, etc. (Exode 111/2). Le lendemain, il fera une autre petite entaille et citera *Moïse dit : je vais m'approcher et je verrai (pourquoi le buisson ne se consume-t-il pas)* (id. /3). Le lendemain, il fera une autre petite entaille et citera *l'Éternel vit qu'il s'était approché pour voir*, etc. (id. /4) ».

Rav A'ha fils de Rabba dit à Rav Achi : « Qu'il dise plutôt : *Il dit : ne t'approche pas de là*, etc. ? (id. /5) Donc, le premier jour il citera *l'ange de l'Éternel lui apparut*, etc. (puis) *Moïse dit*, etc., et le lendemain il citera *l'Éternel vit qu'il s'était approché pour voir* et le lendemain *l'Éternel dit, ne t'approche pas de là* ». Et lorsqu'il voudra le couper, il l'inclinera, le coupera et dira : buisson, buisson, ce n'est pas parce que tu es le plus haut de tous les arbres que le Saint-Béni-Soit-Il a fait résider Sa gloire sur toi, mais parce que tu es le plus bas de tous les arbres que le Saint-Béni-Soit-Il a fait résider Sa gloire sur toi. Et comme ce feu qui avait vu 'Hanania Michaël et Azaria s'était sauvé de devant eux, ainsi un feu verra un tel fils d'une telle, et se sauvera de devant lui ».

Pour les ulcères on prononcera cette incantation : « *Baz bazia maç maçia kaç kaçia charlay et Amarlay* ce sont les anges envoyés du pays du Sodome pour guérir les ulcères douloureux *bazakh' bazikh' bazbazikh' mazmazikh' kamone kamikh'* garde ta couleur, garde ta place, que ton germe soit comme emprisonné, et comme une mule qui ne fructifie ni se multiplie, ainsi ne fructifie ni te multiplie dans le corps d'un tel fils d'une telle ».

Pour les pustules on dira ainsi : « épée dégainée et fronde déployée, tu ne t'appelles ni douleur, ni maladie, ni souffrance ».

Le démon sera exorcisé par cette formule : « *haveth defakik defakik haveth* que soient maudits brisés et anathémisés (les démons nommés) *bartite, bar-tami, bar-tina*, ainsi que *Chamgaz Mérigaz et Istémay* ».

S'il s'agit d'un démon des latrines on dira : « Sur la tête du lion et sur le museau de la lionne vous trouverez le démon nommé *bar cherika panda*, dans la plate-bande des poireaux bats-le, et avec la mâchoire d'un âne, frappe-le ».

Notre Michna : ET LES FILS DE ROIS AVEC DES CLOCHETTES.

— Quel est l'auteur de ce dire de notre Michna (ET CELA EST PERMIS A TOUT LE MONDE) (238) ?

— Rabbi Ochaya répond : « c'est Rabbi Chimone, qui a dit : tous les enfants d'Israël sont les fils de rois (239) ».

— Rabba dit : « (ces clochettes devront être) cousues a son vêtement », et cet avis est unanime.

MICHNA — IL EST PERMIS DE SORTIR AVEC UN ŒUF DE SAUTERELLE, UNE DENT DE RENARD OU AVEC UN CLOU (provenant d'un gibet) DE QUELQU'UN QUI A ETE PENDU, PARCE QUE CE SONT DES MOYENS CURATIFS, SELON RABBI MEIR, ET LES SAGES LES INTERDISENT MEME LES JOURS OUVRABLES ETANT ASSIMILES AUX MŒURS AMORITES (240).

GUEMARA — Notre Michna : IL EST PERMIS DE SORTIR AVEC UN ŒUF DE SAUTERELLE (pendu à l'oreille) comme remède à l'otite, UNE DENT DE RENARD pour le sommeil : si c'est une dent prise d'un animal vivant, elle contacte la torpeur, d'un animal mort, l'insomnie, UN CLOU (provenant d'un gibet) DE QUELQU'UN QUI A ETE PENDU pour les inflammations.

Notre Michna : PARCE QUE CE SONT DES MOYENS CURATIFS, SELON RABBI MEIR.

— Abbaïé et Rabba disent tous les deux : « tout moyen curatif (concret) n'est pas interdit pour pratique de mœurs amorites ».

(on objecte :) Donc, si ce n'est pas un moyen curatif (concret) (241) serait-il assimilé aux mœurs amorites ? Pourtant la Tossefta enseigne : « lorsqu'un arbre perd prématurément ses fruits, on le peindra de rouge, et on le chargera de pierres ». J'admets qu'en le chargeant de pierres, c'est pour diminuer sa force (242), mais en le peignant de rouge, quel remède (concret) lui administre-t-on ? C'est donc pour attirer l'attention des gens, et que ces derniers implore en sa faveur la miséricorde divine. Selon l'enseignement de la Baraïta : « (que signifie le verset suivant :) *il criera, impur, impur* (Lévit. 13/45) ? le lépreux devra faire connaître sa souffrance aux gens, et ils imploreront en sa faveur la miséricorde divine ».

Rabina dit : « qui nous a inspiré de suspendre des régimes de dattes à un palmier (qui perd ses fruits) ? c'est l'auteur de cette Baraïta ».

Un *Tanna* étudiait le chapitre traitant des mœurs amorites en présence de Rabbi 'Hiya fils de Abine. Il lui dit : « Tous les cas cités dans ce chapitre sont assimilés aux mœurs amorites à l'exception de ces deux : si quelqu'un a un os dans la gorge, on prendra un autre os de la même espèce, on le posera sur le crâne du malade et on dira : « un, un, descend, avale, avale, descend, un, un. » et ceci n'est pas assimilé aux mœurs amorites. Si c'est une arête de poisson, on dira : « tu t'es fichée comme une aiguille, tu t'es enfermée comme un pieu, descends, descends ».

Rav Hai

(238) Ce qui sous-entend, même les pauvres.

(239) Les clochettes sont seyantes même au pauvre, et ces derniers ne seront pas amenés à les enlever et les transporter dans la rue pour ne pas être accusés d'orgueilleux.

(240) *Vous ne suivrez pas leurs mœurs* (Lev. 18/3).

(241) Par exemple les incantations qui ne sont pas des remèdes manifestes.

(242) Il perdait ses fruits, parce qu'il était plantureux.

67b — Celui qui dit : « que ma chance me soit favorable et ne s'épuise ni jour ni nuit » est coupable de pratiquer des mœurs amorites. Rabbi Yehouda dit : « *Gad* (qui vient d'être traduit par un sort favorable) est un nom d'idole (243) comme il est dit : *ceux qui dressent à (l'idole) Gad, une table* (Isaïe 65/11).

En se faisant appelé (la nuit) par le nom de son épouse, et l'épouse par le nom de son mari, on est condamné pour pratiquer des mœurs amorites.

« (Dire :) Fortifiez-vous mes fûts » est une mœurs amorite. Rabbi Yehouda dit : « Le mot *dane* — fût, est un nom d'idole (243) comme il est dit : *ceux qui jurent par le péché de Samarie et disent : vive ton dieu, ô dane.* (Amos 8/14).

Celui qui dit après le croassement du corbeau : « change de place » ou après celui de la femelle : « croasse et retourne-moi ta queue, pour que ton présage soit bon » est coupable de pratique de mœurs amorites.

Celui qui dit : « égorgez ce coq qui a chanté comme un corbeau, ou cette poule qui a chanté comme un mâle » est coupable de pratique de mœurs amorite.

« Je vais boire et j'en laisserai, je vais boire et j'en laisserai (244) » est une mœurs amorite.

Une femme qui casse des œufs contre un mur ou celui qui le revêt de plâtre devant des poussins (245), pratiquent des mœurs amorites, ainsi que celui qui remue une marmite devant des poussins (245), pratique des mœurs amorites.

Une femme qui danse et compte soixante et onze poussins pour qu'ils ne crèvent pas, est coupable de pratique de mœurs amorite.

Une femme qui danse en faisant son lait caillé, qui ordonne le silence lorsqu'elle veut mettre les lentilles dans la marmite, ou le bruit pour les gruaux, est coupable de pratique de mœurs amorite.

Celle qui urine à proximité de sa marmite pour qu'elle cuise vite, est coupable de pratique de mœurs amorite. Mais il est permis de mettre un brin de mûrier ou des bris de verre dans la marmite pour qu'elle cuise vite. Les sages interdisent les bris de verre à cause du danger.

Nos sages ont enseigné dans la Baraïta : « Il est recommandé de mettre une poignée de sel dans la lampe pour qu'elle éclaire et brûle mieux. Mettre de la boue et de l'argile sous la lampe retarde sa combustion.

Rav Zoutra dit : « celui qui tient la lampe à huile couverte et la lampe à pétrole découverte, commet l'infraction exprimée par *tu ne détruiras pas* (Deut. 20/19).

« (Le souhait :) » que le vin et la vie soient dans la bouche de nos maîtres » n'est pas une mœurs amorite.

Il arriva que Rabbi Akiba avait offert un festin en l'honneur de son fils, et pour chaque verre qu'il présentait, il disait : « vin et vie dans la bouche de nos Maîtres, vie et vin dans la bouche de nos Maîtres et dans la bouche de leurs élèves ».

הדרן עלך במה אשה

MICHNA — UNE GRANDE REGLE A ETE ENONCEE PAR NOS MAITRES POUR LE SAMEDI : TOUT CELUI QUI OUBLIE LE PRINCIPE DU SAMEDI (1) ET S'EST LIVRE A PLUSIEURS TRAVAUX PENDANT PLUSIEURS SAMEDIS N'EST CONDAMNE QU'A UN SEUL SACRIFICE EXPIATOIRE. CELUI QUI A CONNAISSANCE DU PRINCIPE DU SAMEDI (2), ET S'EST LIVRE (involontairement) (3) A PLUSIEURS TRAVAUX PENDANT PLUSIEURS SAMEDIS EST CONDAMNE (à un sacrifice expiatoire) POUR CHAQUE SAMEDI. CELUI QUI A CONNAISSANCE QUE C'EST SAMEDI, ET S'EST LIVRE A PLUSIEURS TRAVAUX (4) PENDANT PLUSIEURS SAMEDIS, EST CONDAMNE (à un sacrifice expiatoire) POUR CHACUN

----- Rav Hai -----

(243) L'idolâtrie est plus grave que la pratique des mœurs amorites.

(244) Pour que son vin soit plus abondant.

(245) Pour que leurs poussins ne crèvent pas.

(1) Pensant que le Samedi n'a pas été ordonné dans la Torah.

(2) La Torah a ordonné le Samedi, et plusieurs travaux ont été interdits ce jour.

(3) Oubliant chaque fois que ce jour c'est Samedi, il commet donc chaque fois une seule erreur.

(4) Ignorant que ces travaux sont interdits le Samedi.